ÉVOLUTION DE LA FISCALITÉ ÉCONOMIQUE DES INTERCOMMUNALITÉS

Focus sur la période 2020-2025

Novembre 2026

INTERCOMMUNALITÉS DE FRANCE

LA BANQUE POSTALE Citoyenne

Introduction

Les intercommunalités ayant été confrontées à des réformes importantes de leur modèle de financement au cours de ces dernières années, prolongeant des transformations plus anciennes, Intercommunalités de France a soutenu la proposition de La Banque Postale de dresser un panorama de l'évolution de la fiscalité économique locale au cours du mandat 2020-2025.
À partir de données parfois inédites, il permet d'objectiver les transformations du panier des ressources intercommunales intervenues au cours du mandat et d'en mesurer les dynamiques, tant à l'échelle nationale qu'à celle de chacun des territoires intercommunaux.

Cinq grands constats peuvent être tirés de ce travail :

- Au cours du mandat 2020-2025, la contribution des entreprises au financement de l'action intercommunale a diminué, passant de 17,7 Md€ en 2020 à 15 Md€ en 2025. Elles ont donc bien bénéficié de la diminution des valeurs locatives des locaux industriels, ainsi que de celle de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. En revanche, cette évolution réduit de fait la part de financement des intercommunalités par les entreprises, qui s'établit à 27 % en moyenne.

- Dans le même temps, les intercommunalités ont été compensées par l'attribution de ressources en provenance de l'État, prenant la forme de dotations de compensation ou d'attribution d'une part d'impôt national, avec la TVA. Ces ressources compensatoires représentent actuellement 23 % des recettes intercommunales. Cette évolution se traduit donc par une plus grande dépendance des finances intercommunales aux décisions financières de l'État.

- Sur la période d'analyse, la progression de l'ensemble des ressources « économiques », incluant les contributions directes des entreprises, mais également les compensations en provenance de l'Etat, s'est située au niveau de l'inflation (+3,4 % en moyenne annuelle). La croissance des contributions directes et de la TVA a en effet compensé la diminution de certaines dotations versées par l'Etat. Avec néanmoins un ralentissement marqué à compter de 2025, qui s'est confirmé en 2026, année non incluse dans la présente étude.

- La progression des contributions directes s'explique majoritairement par l'inflation qui a caractérisé les années 2022 et 2023. Elle s'est traduite notamment par une forte revalorisation des valeurs locatives servant de base à plusieurs impôts économiques locaux. En revanche, si certaines intercommunalités ont pu être amenées à modifier leur stratégie fiscale, ces évolutions ont été plutôt modérées, tant en nombre de collectivités concernées, qu'au regard de l'ampleur des décisions qui ont pu être prises.

- Enfin, l'étude confirme l'existence de modèles de financement assez différents entre intercommunalités. Si pour 4 % des intercommunalités, la fiscalité économique représente plus de 40 % de leurs recettes de fonctionnement, cette part est inférieure à 10 % pour 12 % d'entre elles.

Ces différents constats confirment la transformation rapide du modèle de financement des intercommunalités, historiquement basé principalement sur la fiscalité professionnelle unique, en lien avec la compétence intercommunale du développement économique. Ils invitent à rouvrir la question de son adéquation aux compétences intercommunales. Ils interrogent également la part prise par les transferts en provenance de l'Etat, souvent déliée de l'évolution socio-économique des territoires et gage d'instabilité pour les intercommunalités, dans le contexte dégradé des finances publiques. L'étude objective ainsi un modèle de financement à repenser, notamment à l'occasion des futures campagnes électorales nationales, auxquelles elle permettra de contribuer utilement.

Intercommunalités de France

Sommaire

L'imposition locale des entreprises, une fiscalité sans cesse remise en cause 3
2010 : suppression de la taxe professionnelle 3
2011 : une nouvelle fiscalité économique mêlant impositions de stock et de flux 4
... réformée à partir de 2021 5

Depuis 2020, une transformation de la nature des recettes économiques des intercommunalités 6
Des recettes économiques globalement en hausse ...
mais pas pour tous les territoires 8

Stratégies fiscales 10
La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) 10
La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) 12
La montée en charge du foncier bâti 13
La taxe GEMAPI 15
Le versement mobilité 16
La taxe sur les friches commerciales 17
La cartographie des types d'IFER - une fiscalité automatique versée aux intercommunalités 17

Analyse par EPCI de la réalité contemporaine 20

Conclusion 23

Avant-propos

Depuis la loi dite Chevènement[1] du 12 juillet 1999 relative au renforcement de la coopération intercommunale, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP[2]) se sont constitués à partir de la richesse économique des territoires. Afin de favoriser l'accueil et le développement des acteurs économiques, leur financement à partir d'une fiscalité propre aux entreprises a été privilégié pour développer les services et les infrastructures nécessaires. Cette fiscalité constitue donc un enjeu majeur pour le développement et la cohésion des territoires. Mais depuis la suppression de la taxe professionnelle en 2010, le paysage fiscal local n'a cessé d'évoluer, au gré de réformes successives et d'ajustements législatifs, impactant tant les collectivités que les entreprises.

Cette étude propose une analyse approfondie de ces évolutions, en mettant en lumière les grandes étapes des réformes, les nouveaux dispositifs fiscaux, ainsi que leurs conséquences sur les recettes des intercommunalités. Elle s'attache également à décrypter les stratégies fiscales adoptées localement, la montée en charge du foncier bâti, la place de la contribution foncière des entreprises (CFE), et l'impact des taxes spécifiques telles que la taxe GEMAPI, la TASCOM ou encore la taxe sur les friches commerciales.

À travers une cartographie détaillée et des données actualisées et parfois inédites, cette étude vise à offrir aux décideurs locaux, aux élus et aux acteurs économiques une vision claire des dynamiques à l'œuvre, des disparités territoriales et des perspectives d'évolution. Elle met en exergue la nécessité d'adapter les politiques fiscales aux réalités locales, dans un contexte marqué par la recherche d'équilibre entre attractivité économique, solidarité territoriale et maîtrise de la dépense publique.

L'imposition locale des entreprises, une fiscalité sans cesse remise en cause[3]

2010 : suppression de la taxe professionnelle

Succédant en 1975 à l'ancienne contribution des patentes héritées de la Révolution, la taxe professionnelle (TP) était une taxe locale due par les personnes physiques ou morales exerçant, à titre habituel, une activité professionnelle non salariée. Elle était assise, à sa création, sur quatre éléments :

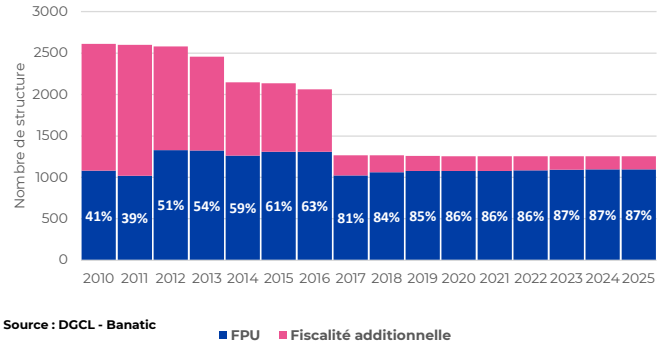
- les valeurs locatives cadastrales des locaux passibles d'une taxe foncière,
- les valeurs locatives des équipements et biens mobiliers,
- les recettes des professions libérales employant moins de 5 salariés,
- les salaires.

Les collectivités bénéficiaient d'un pouvoir de taux. Cette taxe a fait l'objet de critiques assez rapidement après son instauration (bases trop dynamiques, pénalisation de l'investissement et de l'emploi, imposition ne prenant pas en compte les résultats de l'entreprise, etc.) entraînant plusieurs réformes, en particulier la sortie de la part salaire, avant sa suppression définitive en 2010.

En 2009, s'élevant à 31,4 milliards d'euros, elle était **le principal impôt des collectivités locales** (27 % de leurs recettes fiscales et 12 % des recettes de fonctionnement) et plus **particulièrement celui des intercommunalités (70 % de leurs recettes fiscales et 28 % des recettes de fonctionnement)** dont elle a été l'instrument de développement avec l'instauration de la taxe professionnelle unique (TPU) par la loi Chevènement.

Progressivement, les intercommunalités ont majoritairement basculé en fiscalité professionnelle unique (FPU), bascule accentuée par la mise en œuvre de la loi NOTRé[4] qui a conduit à la réduction drastique du nombre de structures, divisé par près de 2 entre 2010 et 2017.
En 2025, **87 % des intercommunalités sont sous le régime de la FPU** et seules 160 intercommunalités sont encore à fiscalité additionnelle.

Répartition des EPCI-FP par type de fiscalité



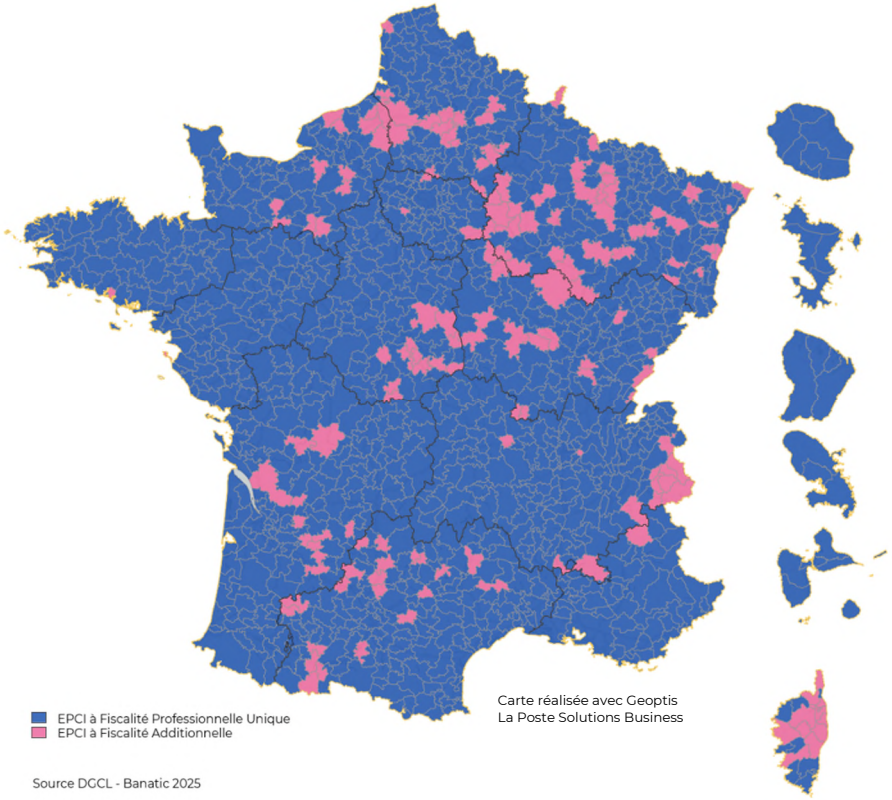
Source : DGCL - Banatic

[1] Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

[2] Dans le reste du document, nous parlerons « d'intercommunalités » qui ne représenteront que les EPCI-FP

[3] Regards sur la fiscalité locale : https://www.labanquepostale.com/newsroom-publications/etudes/etudes-finances-locales/secteur-public-local/regards-sur-la-fiscalite-locale-juin-2019.html

[4] Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République



2011 : une nouvelle fiscalité économique mêlant impositions de stock et de flux…

La suppression de la TP a donné lieu à **une vaste réforme de la fiscalité locale**, entraînant la création de nouvelles taxes économiques, le transfert d'impôts d'État et **une nouvelle répartition de ressources fiscales entre niveaux de collectivités locales**.

La TP est notamment remplacée par **la contribution économique territoriale (CET)**, composée d'une cotisation foncière des entreprises (CFE), basée sur des stocks, et d'une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), basée sur des flux.

La CFE est due par les personnes physiques ou morales exerçant, à titre habituel, une activité professionnelle non salariée. Elle est assise sur la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière (les entreprises sont donc assujetties deux fois sur ces biens) multipliée par un taux voté par les collectivités bénéficiaires, à savoir le bloc communal.

Cet impôt est essentiellement destiné aux intercommunalités qui en perçoivent 93 % (en 2025), le reste étant réparti entre les communes membres d'une intercommunalité à fiscalité additionnelle et quelques communes isolées.

La CFE a fait l'objet depuis sa création de plusieurs ajustements en matière d'exonérations et de cotisation minimum pour les plus petites entreprises.

La CVAE, perçue par l'ensemble des collectivités à sa création, est assise sur la valeur ajoutée[5] produite par les entreprises dont le chiffre d'affaires (CA) annuel est supérieur à 152 500 €, taxée au taux théorique de 1,5 %, fixé par la loi ; théorique dans la mesure où le taux réel payé par l'entreprise est progressif en fonction du CA et varie entre 0 % et 1,5 %. La différence entre le taux théorique et le taux réel est prise en charge par l'État à travers un dégrèvement dit « barémique » afin de ne pas aggraver la pression fiscale sur les plus petites entreprises mais également pour assurer une meilleure répartition du produit de CVAE entre les territoires.

Compte tenu de son assiette et de son mode de calcul, son évolution devrait être corrélée à la croissance du PIB en N-2. Elle s'est cependant révélée assez volatile en raison des modalités de versement à la charge des entreprises et de diverses corrections et régularisations opérées sur les produits par les services fiscaux.

En outre, la CET (CVAE + CFE) est initialement plafonnée à 3 % de la valeur ajoutée afin d'éviter que les entreprises à forte densité de main d'œuvre ne soient trop pénalisées. Ce plafonnement prend également la forme d'un dégrèvement qui s'impute sur la CFE uniquement[6].

En 2011, avec un produit de 22 milliards d'euros, la CFE et la CVAE couvrent près de 70 % de l'ancienne TP.

[5] Valeur ajoutée plafonnée à 80 % de leur chiffre d'affaires pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7,6 M€ et 85 % pour les autres.

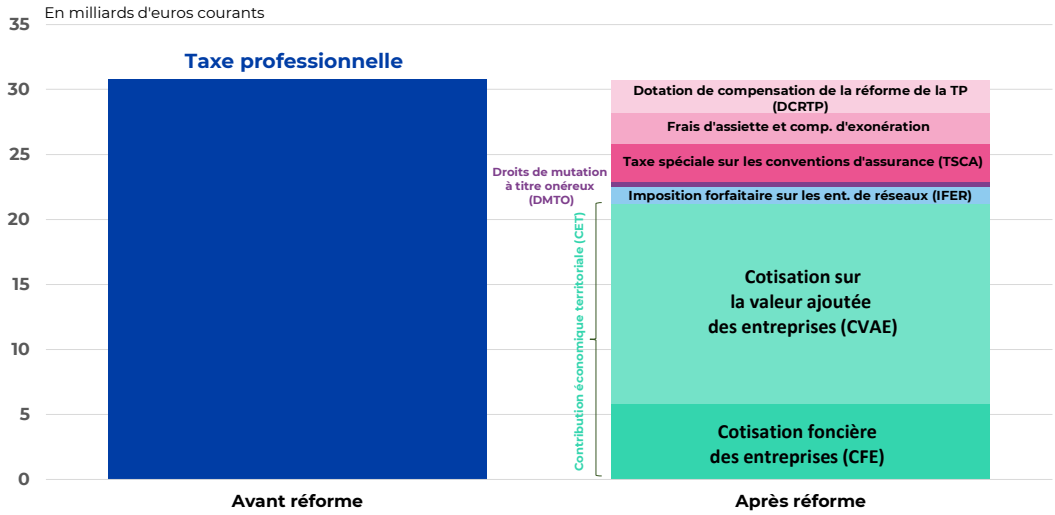
[6] La CET ne pouvant toutefois être ramenée à un montant inférieur à celui de la cotisation minimale de CFE.

S'y ajoutent, pour 4 % **une nouvelle imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)** comprenant plusieurs composantes, perçue par toutes les collectivités et, pour 18 % le transfert de certaines recettes de l'État dont **la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)** pour le bloc communal[7], qui se voit également transférer les parts régionale et départementale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), ainsi que la part départementale de la taxe d'habitation[8].

Ce dispositif est complété par la mise en place d'un **fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)** alimenté par écrêtement des collectivités « bénéficiaires » de la réforme et versé à celles qui subissent à l'inverse des pertes de ressources.

Le solde, 8 %, est assuré par une dotation budgétaire : la **dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)** visant à garantir la neutralité de la réforme. Elle est en effet versée par l'État aux collectivités qui subissent toujours des pertes de ressources après la prise en compte du FNGIR.

Les ressources de l'ensemble des collectivités avant et après réforme de la TP au moment de la réforme



… réformée à partir de 2021

Alors que le Gouvernement décide de diminuer certains impôts dits de production acquittés par les entreprises car supposés freiner leur compétitivité, la **loi de finances pour 2021** prévoit, dès 2021 :

- la suppression de la part régionale de la CVAE (qui représentait 9,8 milliards d'euros en 2020) afin de diviser par deux cette contribution pour l'ensemble des entreprises ;
- la division par deux des valeurs locatives des locaux industriels, conduisant à une réduction à due concurrence de la CFE et de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les établissements industriels évalués selon la méthode comptable (soit environ 3 milliards d'euros) ;
- la réduction du plafonnement de la CET à 2 % de la valeur ajoutée de l'entreprise.

Le manque à gagner pour le bloc communal de la diminution des valeurs locatives des locaux industriels est initialement compensé par une dotation de l'État dont l'évolution tient compte de la dynamique des bases propre à chaque territoire.

Deux ans plus tard, la **loi de finances pour 2023** marque la suppression de la CVAE pour les collectivités qui en percevaient encore et notamment les intercommunalités et les communes membres d'une intercommunalité à fiscalité additionnelle. Elle est compensée par une fraction de TVA égale à la moyenne des produits qu'elles ont ou auraient perçus entre 2020 et 2023.

Les entreprises voient leur CVAE diminuer de moitié en 2023. Elles bénéficient également d'un ajustement du taux de plafonnement de la CET. Mais la suppression définitive de la CVAE initialement prévue en 2024, puis en 2027 a été reportée à 2030 par la loi de finances pour 2025. Depuis 2023, c'est l'Etat qui perçoit le solde de la CVAE.

La loi de finances pour 2025 gèle la fraction de TVA versée aux collectivités territoriales à son niveau de l'année précédente. Cette année-là, elles perdent donc le bénéfice de la croissance de cette ressource.

A compter de 2026, les collectivités bénéficient de nouveau de l'évolution de la TVA.

[7] Les départements perçoivent de leur côté une part supplémentaire des droits de mutation à titre onéreux et de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance.

[8] La part régionale de la taxe foncière sur les propriétés bâties est attribuée aux départements.

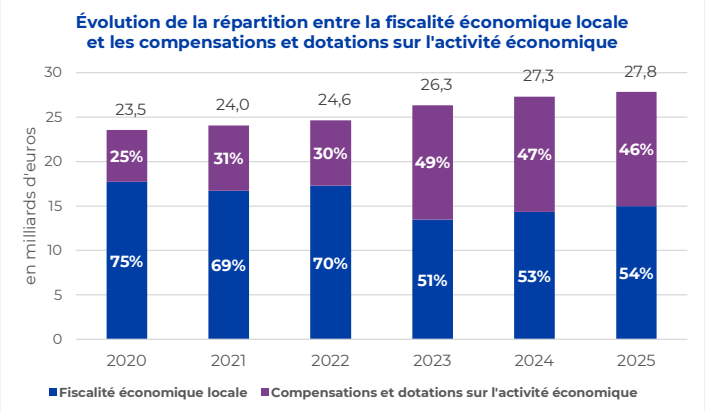
Depuis 2020, une transformation de la nature des recettes économiques des intercommunalités

Ces réformes successives ont mis à mal la fiscalité économique locale des intercommunalités qui a été remplacée, au fil des lois de finances, par un ensemble hétérogène de recettes diverses :

- fiscalité économique locale au titre de la CFE, du FB, de la TASCOM et des IFER,
- fiscalité économique locale dédiée à l'exercice d'une compétence : versement mobilité (VM), Redevance spéciale Ordures Ménagères, GEMAPI,
- compensation de la CVAE par une fraction de TVA nationale (moyenne de CVAE des années 2020-2023 et un « fonds national de l'attractivité économique des territoires » (FNAET), dont l'abondement est assis sur le dynamisme de la TVA[9]),
- dotation de compensation de la DGF correspondant aux montants antérieurement perçus au titre de la compensation de la suppression de la « part salaires » de la taxe professionnelle (CPS) et des baisses de dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) intervenues entre 1998 et 2001,
- prélèvement opéré sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de moitié des valeurs locatives des locaux industriels[10] (impact sur le produit de la CFE et du FB),
- dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)[11], à la charge de l'État, compensant les pertes de recettes liées à la suppression de la taxe professionnelle,
- prélèvement opéré sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes résultant, pour les autorités organisatrices de la mobilité, de la réduction du champ des employeurs assujettis au versement transport (passage du seuil de 9 à 11 salariés)[12].

Pour des raisons de fluidité dans le reste du document, cet ensemble de recettes sera dénommé « recettes économiques », parce qu'elles correspondent à des ressources économiques locales actuelles ou parce qu'elles compensent d'anciennes recettes économiques locales supprimées par le législateur.

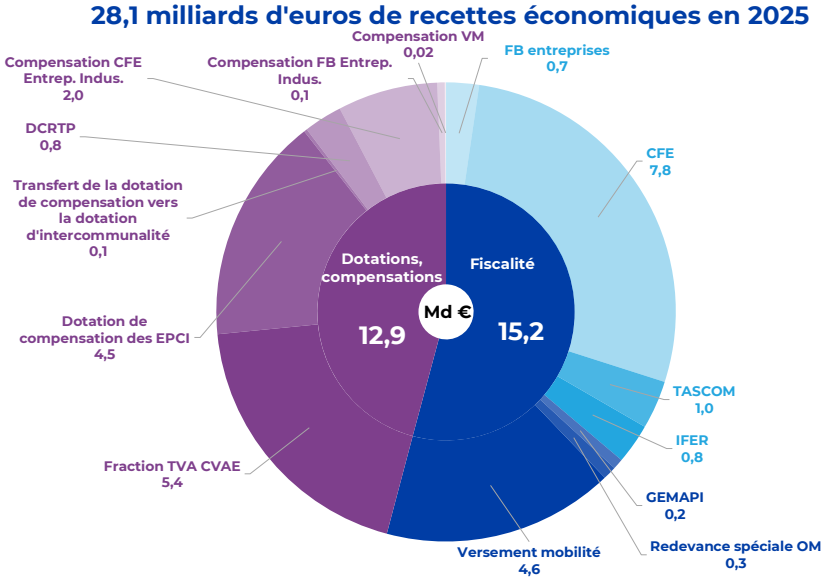
Entre 2020 et 2025, dans un contexte marqué par une forte inflation, le produit des recettes économiques perçu par les intercommunalités a progressé en moyenne de 3,5 % par an (+ 4,4 milliards d'euros, soit + 18,3 % en cumul sur cinq ans).



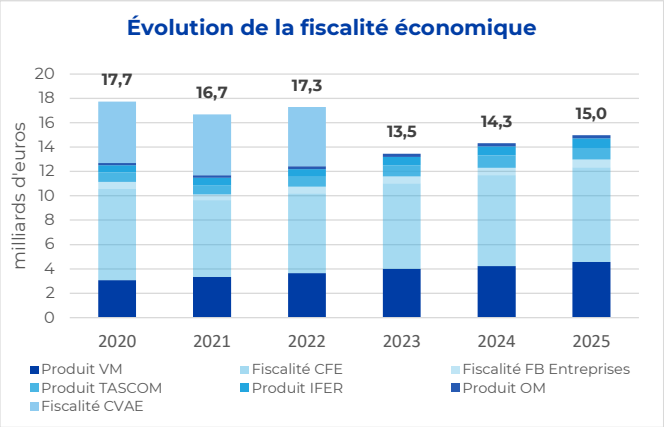
La fiscalité locale a chuté, tant en valeur absolue que relative, passant de 17,7 milliards d'euros et 75 % des recettes économiques en 2020 à seulement 15 milliards d'euros et 54 % en 2025.

S'y sont substituées des compensations et dotations sur l'activité économique qui ont fortement progressées, passant de 5,8 milliards d'euros en 2020 (25 % des recettes économiques), à 12,8 milliards en 2025 (46 % des recettes économiques).

Sources : DGFiP et DGCL 2020 à 2025.
Traitements La Banque Postale.
L'histogramme ne contient pas les montants de la taxe GEMAPI acquittée par les entreprises qui n'ont pas pu être recalculés pour les différentes années.

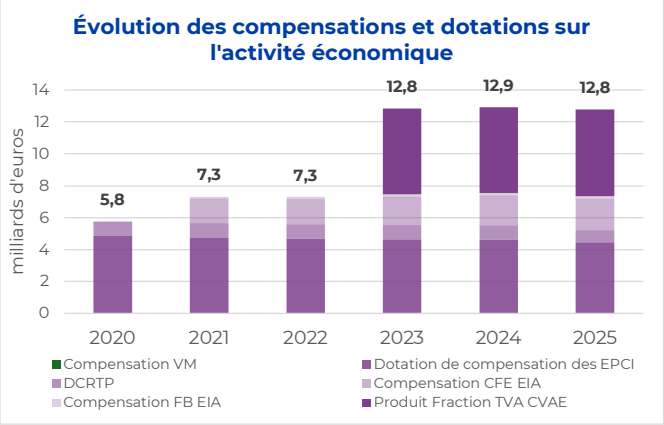


[9] Article 55 de la LFI 2023
[10] Article 78 de la LFI 2021
[11] Article 78 de la LFI 2010
[12] Article 15 de la LFI 2016

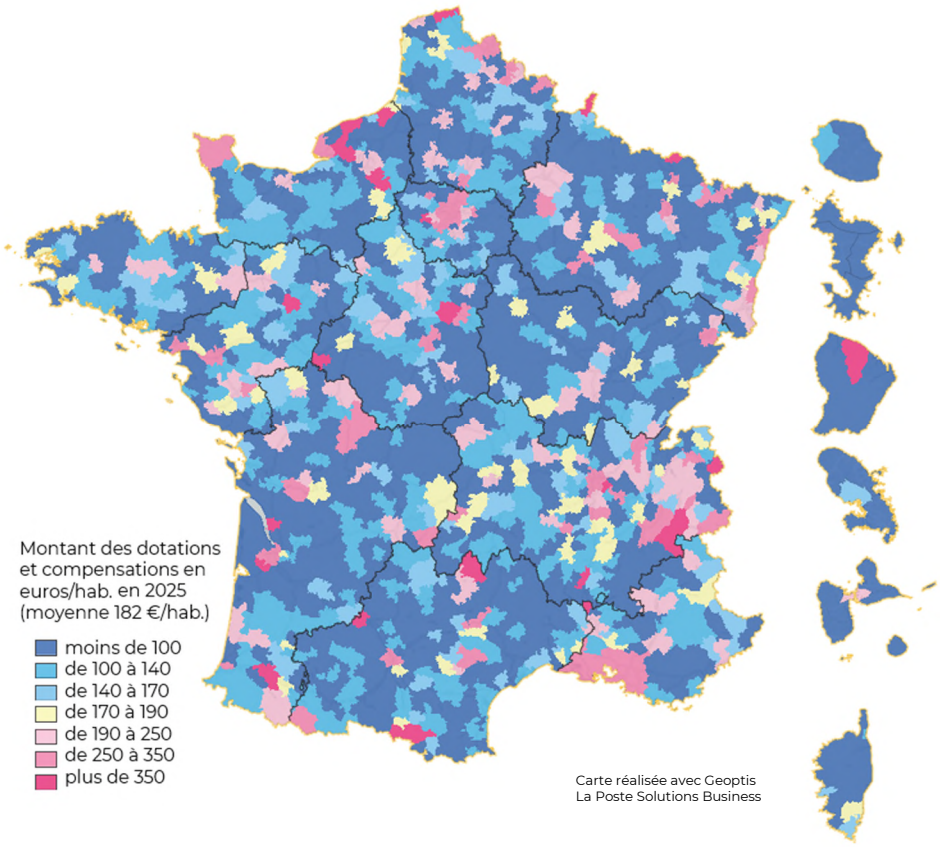


La fiscalité directe locale provient majoritairement de la CFE (51 %), et à hauteur de 29 % du versement mobilité, impôt dédié à la mise en œuvre de la mobilité sur le territoire.

À partir de 2021, les entreprises industrielles et assimilées (EIA) ont vu leur base locative divisée par deux entraînant une baisse du produit de la CFE (-1,5 milliard d'euros) et du FB (- 120 millions d'euros) compensées par l'État.



À partir de 2023, les intercommunalités ne perçoivent plus la CVAE mais une fraction de TVA calculée sur la moyenne des quatre années précédant sa suppression (2020 à 2023) et un « fonds national de l'attractivité économique des territoires » (FNAET), dont l'abondement est assis sur le dynamisme de la TVA.



En 2025, c'est **182 € par habitant** de recettes économiques qui ont été compensées par l'État. Avec toutefois une grande disparité : plus de 83 % des intercommunalités (en bleu sur la carte) sont moins sensibles au montant des dotations et compensations, alors que 3,5 % d'entre elles (en rose foncé sur la carte) perçoivent plus de 350 € par habitant de la part de l'État les rendant ainsi plus dépendantes des éventuelles baisses de dotations et compensations.

Entre 2024 et 2025, **les dotations et compensations ont baissé globalement d'environ 120 millions d'euros** liées à la baisse générale de **3,5 % de la dotation de compensation** (- 125 millions d'euros) et de **134 millions d'euros pour la DCRTP** pour 461 intercommunalités.
Au global, 38 intercommunalités ont perdu plus d'un million d'euros de dotations et compensations, et 5 ont bénéficié d'un million supplémentaire.
Pour 2026, plusieurs de ces dotations et compensations sont encore en baisse (dotation de compensation, DCRTP, compensation EIA).

Des recettes économiques en hausse … mais pas pour tous les territoires

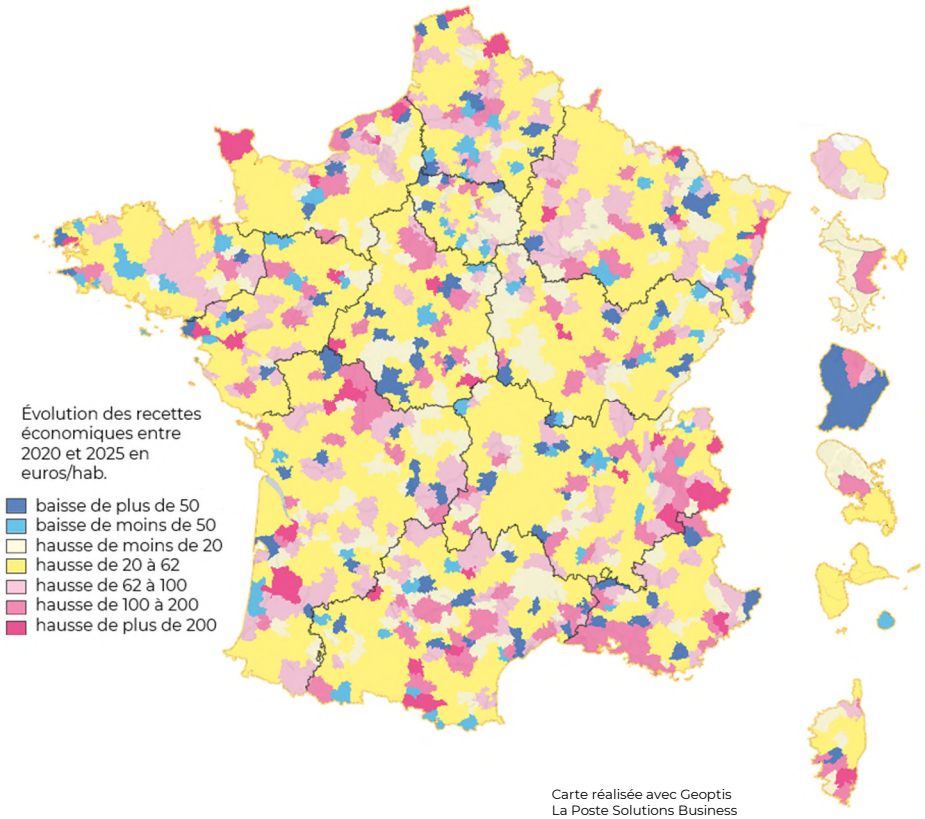
Depuis le début du mandat, le produit des recettes économiques y compris les compensations (27,8 milliards d'euros) **a progressé de 3,4 % par an en moyenne annuelle.**

Cette évolution doit être appréhendée avec précaution :

- D'une part, plusieurs phénomènes exogènes ont marqué les quatre premières années du mandat. Ainsi, la crise covid a impacté sensiblement le niveau de certaines recettes, comme la CVAE ou le versement mobilité, sur la première année de la période analysée. En outre, la crise inflationniste des années 2022 et 2023 a entrainé une importante revalorisation forfaitaire des valeurs locatives.
- Surtout, la crise des finances publiques s'est déjà traduite par des mesures de limitation des ressources économiques des intercommunalités en loi de finances pour 2025 (gel de la TVA, diminution de la DCRTP), et d'autres mesures d'ampleur en loi de finances pour 2026 (baisse des compensations industrielles, baisse de la dotation de compensation, baisse de la DCRTP), qui seront suivies d'autres mesures d'ampleur en loi de finances pour 2027 (mesures en phase de discussion lors de la réalisation de cette note) ;

Sous ces réserves, le produit des recettes économiques a évolué de 18,3 % par rapport au début du mandat, quand les prix ont progressé de 18 % sur la même période[13], soit une hausse de 4,3 milliards d'euros et de 62 € par habitant. Cette augmentation est toutefois assez variable d'un territoire à l'autre. Ainsi, pour 74 % des intercommunalités, la progression a été plus faible, voire négative pour 156 d'entre-elles.

20 EPCI ont modifié leur régime de fiscalité en passant de fiscalité additionnelle à fiscalité professionnelle unique récupérant ainsi le produit des différentes taxes économiques des communes.



Carte réalisée avec Geoptis
La Poste Solutions Business

[13] Source : indice de prix des dépenses communales n° 20 - avril 2026
https://www.labanquepostale.fr/entreprises-associations-secteur-public/qui-sommes-nous/publications/communes-bloc-communal/indice-prix-depenses-communales-2026.html

Les raisons de cette augmentation varient selon la nature des recettes.

Montant des recettes économiques pour les EPCI *en million d'euros*	2020	2021	Evolution 2020-2021	2022	Evolution 2021-2022	2023	Evolution 2022-2023	2024	Evolution 2023-2024	2025	Evolution 2024-2025	Evolution 2020-2025	Evolution moyenne annuelle
Fiscalité FB Entreprises	*615*	*469*	*-23,8%*	*544*	*15,9%*	*591*	*8,7%*	*624*	*5,6%*	*652*	*4,5%*	*30,3%*	*5,4%*
Compensation FB EIA	*-*	*120*		*127*	*5,5%*	*138*	*9,3%*	*146*	*5,4%*	*150*	*2,9%*		
FB : fiscalité et compensation EIA	**615**	**589**	**-4,3%**	**670**	**13,8%**	**729**	**8,8%**	**769**	**5,6%**	**802**	**4,2%**	**30,3%**	**5,4%**
Fiscalité CFE	*7 485*	*6 311*	*-15,7%*	*6 555*	*3,9%*	*7 039*	*7,4%*	*7 454*	*5,9%*	*7 767*	*4,2%*	*30,3%*	*5,4%*
Compensation CFE EIA	*-*	*1 528*		*1 610*	*5,3%*	*1 777*	*10,4%*	*1 892*	*6,5%*	*1 982*	*4,7%*		
CFE : fiscalité et compensation EIA	**7 485**	**7 839**	**4,7%**	**8 164**	**4,1%**	**8 815**	**8,0%**	**9 347**	**6,0%**	**9 749**	**4,3%**	**30,3%**	**5,4%**
Fiscalité CVAE	*5 053*	*4 999*	*-1,1%*	*4 842*	*-3,1%*	*-*	*-100,0%*	*-*				*7,3%*	*1,4%*
Produit Fraction TVA CVAE	*-*	*-*		*-*		*5 387*		*5 350*	*-0,7%*	*5 423*	*1,4%*		
CVAE : fiscalité et fraction TVA	**5 053**	**4 999**	**-1,1%**	**4 842**	**-3,1%**	**5 387**	**11,3%**	**5 350**	**-0,7%**	**5 423**	**1,4%**	**7,3%**	**1,4%**
Produit TASCOM	*773*	*769*	*-0,6%*	*822*	*7,0%*	*909*	*10,5%*	*1 016*	*11,8%*	*954*	*-6,1%*	*23,4%*	*4,3%*
Produit IFER	*578*	*607*	*4,9%*	*641*	*5,7%*	*696*	*8,6%*	*745*	*7,0%*	*795*	*6,7%*	*37,4%*	*6,6%*
Produit OM	*175*	*204*	*16,5%*	*236*	*16,0%*	*261*	*10,3%*	*278*	*6,7%*	*262*	*-5,7%*	*49,9%*	*8,4%*
Produit VM	*3 061*	*3 341*	*9,1%*	*3 643*	*9,1%*	*3 975*	*9,1%*	*4 225*	*6,3%*	*4 563*	*8,0%*	*49,1%*	*8,3%*
Compensation VM	*23*	*23*	*0,1%*	*23*	*0,1%*	*23*	*0,1%*	*22*	*-1,1%*	*22*	*0,0%*	*-0,8%*	*-0,2%*
VM : fiscalité et compensation	**3 083**	**3 363**	**9,1%**	**3 666**	**9,0%**	**3 998**	**9,1%**	**4 247**	**6,2%**	**4 585**	**8,0%**	**48,7%**	**8,3%**
Dotation de compensation des EPCI	*4 832*	*4 739*	*-1,9%*	*4 640*	*-2,1%*	*4 615*	*-0,5%*	*4 598*	*-0,4%*	*4 432*	*-3,6%*	*-8,3%*	*-1,7%*
Transfert de la dotation de compensation vers la dotation d'intercommunalité	*31*	*30*	*-2,0%*	*27*	*-10,4%*	*-*	*-100,0%*	*60*		*60*		*94,4%*	*14,2%*
Dotation de compensation des EPCI	**4 863**	**4 769**	**-1,9%**	**4 667**	**-2,1%**	**4 615**	**-1,1%**	**4 658**	**0,9%**	**4 492**	**-3,6%**	**-7,6%**	**-1,6%**
DCRTP	*904*	*904*	*0,0%*	*904*	*0,0%*	*904*	*0,0%*	*895*	*-1,0%*	*761*	*-15,0%*	*-15,8%*	*-3,4%*
Total des recettes économiques	**23 529**	**24 042**	**2,2%**	**24 614**	**2,4%**	**26 314**	**6,9%**	**27 305**	**3,8%**	**27 823**	**1,9%**	**18,3%**	**3,4%**

Sources : DGFiP et DGCL 2020 à 2025.
Traitements La Banque Postale.

Ainsi, **la CFE et le FB des entreprises ont progressé de 2,5 milliards d'euros sur la période**. Cette hausse est liée principalement à la revalorisation des valeurs locatives, dans une période de forte inflation, et à la compensation intégrale de l'évolution des bases par l'État à la suite à la diminution pour moitié des valeurs locatives des locaux industriels intervenue en 2021. Sans tenir compte de la compensation, la fiscalité n'a progressé que de 6 % pour le FB et de 3,8 % pour la CFE.

La **CVAE** a connu des évolutions erratiques ces dernières années, mais la fraction de TVA pour la **compensation de la CVAE reste supérieure d'environ 370 millions d'euros** par rapport au montant de la CVAE de 2020[14].

LA **TASCOM** a progressé de 181 millions d'euros sur la période 2020 à 2025, **l'IFER** de 217 millions d'euros et 87 millions d'euros pour les **ordures ménagères**.

Sur la même période le **versement mobilité (VM) a progressé de 1,5 milliard d'euros, le niveau de la ressource en 2020 ayant cependant été exceptionnellement faible en raison de la crise covid-19**. La hausse globale est liée aux intercommunalités qui ont mis en place le VM durant la période (+ 0,3 milliard) et à une augmentation d'environ 1,2 milliard d'euros pour les intercommunalités qui avaient déjà un taux en 2020.
Pour rappel, cette recette est affectée aux dépenses de mobilité.

Les dotations de compensation et la DCRTP **ont baissé de 514 millions d'euros** sur la période.

[14] La LFI 2025 a cependant gelé l'évolution de la TVA 2025.

Stratégies fiscales

Les intercommunalités disposent donc de différentes taxes sur l'activité économique sur lesquelles elles n'ont pas les mêmes capacités d'action. Si certaines sont obligatoires, d'autres sont facultatives. Pour certaines d'entre elles, l'intercommunalité a la possibilité de voter un taux, dans des limites plus ou moins contraignantes. Les intercommunalités peuvent ainsi mettre en place des stratégies fiscales différentes selon leurs besoins.

Taxes obligatoires :

- La cotisation foncière des entreprises (CFE) pour laquelle l'intercommunalité peut faire évoluer son taux, ou le barème des bases minimales,
- La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) pour laquelle la collectivité peut modifier le coefficient multiplicateur.

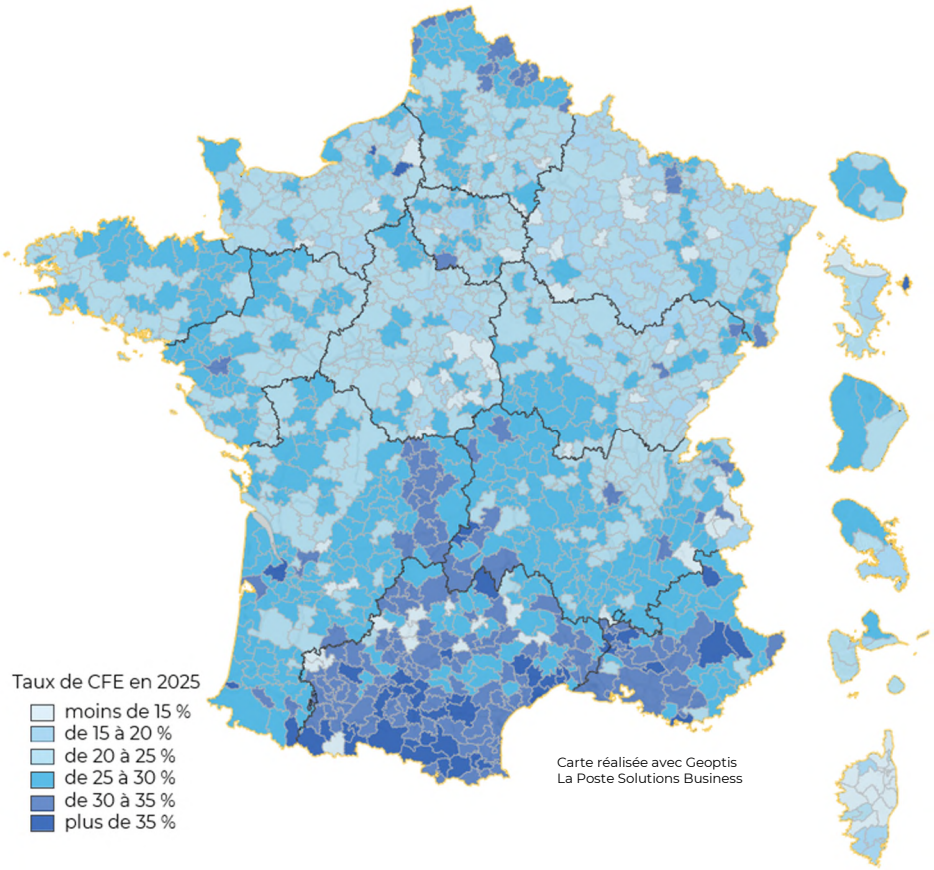
Taxes facultatives :

- Le foncier bâti qui s'applique aux entreprises et aux ménages dont le taux est fixé par l'intercommunalité,
- La taxe GEMAPI pour laquelle la collectivité vote un montant nécessaire aux dépenses correspondantes, les services fiscaux répartissent ensuite le montant sur les différentes taxes FB, THRS, FNB et CFE sous la forme d'un taux additionnel GEMAPI,
- Le versement mobilité qui s'applique aux organismes publics ou privés de plus de 11 salariés. Les intercommunalités peuvent mettre en place le VM à partir du moment où elles ont défini un service régulier de transport. Le produit correspond au montant de la masse salariale des entreprises multipliées par le taux voté, dans la limite d'un taux plafonné à 2 %. La recette est affectée aux services de mobilité.
- La taxe sur les friches commerciales qui permet de lutter contre la vacance des locaux commerciaux. Le taux applicable est fonction de la durée de la vacance et peut être majoré par l'intercommunalité (dans la limite du double).

La cotisation foncière des entreprises (CFE)

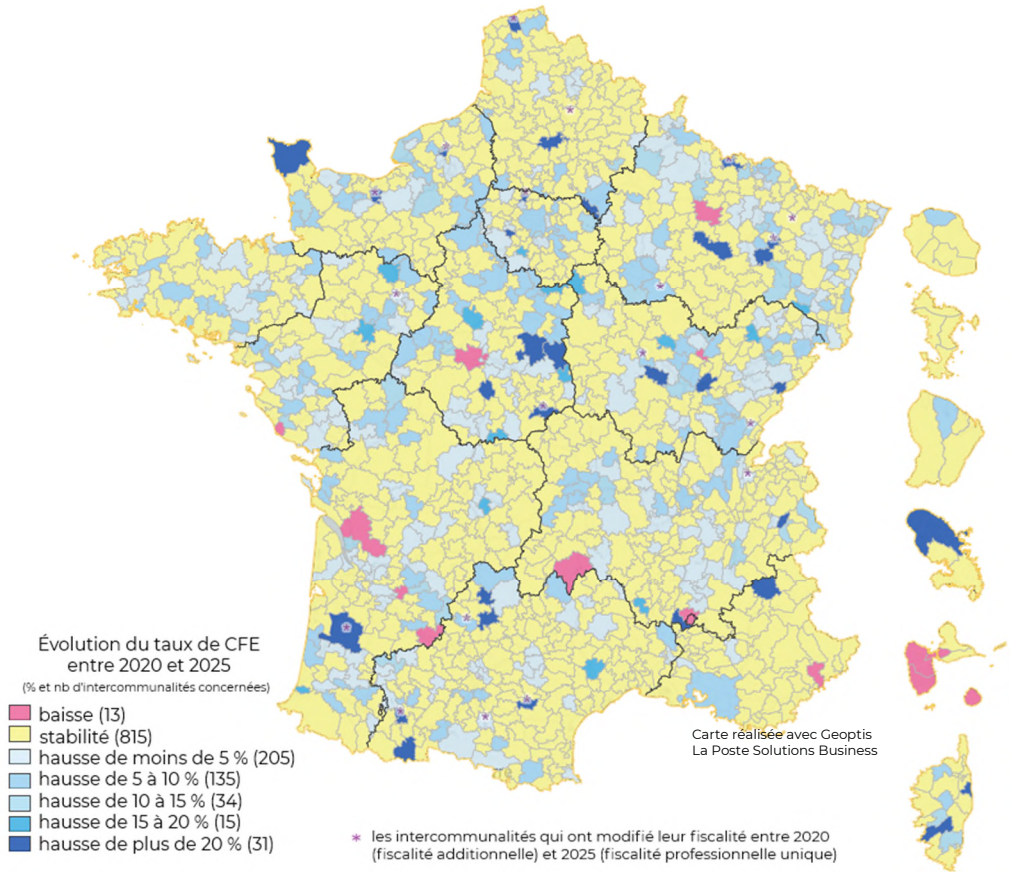
Avec la disparition de la CVAE prévue (à ce jour) en 2030 et maintenant perçue par l'État, la CFE restera le seul élément de la Contribution Economique Territoriale (CET) qui a remplacé la taxe professionnelle en 2011.

Le produit de la CFE est obtenu par un taux voté par l'intercommunalité (en moyenne 24,9 % en 2025) multiplié par l'assiette correspondant aux valeurs locatives des biens affectés à l'activité économique.



Le taux initial de la CFE a été déterminé, lors de la suppression de la taxe professionnelle, par les taux votés, pour la TP, par les communes, départements et régions.
Ainsi les disparités actuelles s'expliquent, principalement, par les différences importantes de taux, avant 2010, entre les régions (entre 1,72 % et 4,35 %) et entre les départements (entre 4,53 % et 16,17 %).

Notons également que les intercommunalités à FPU ont un taux de CFE moyen (26,17 %) logiquement supérieur à celui des intercommunalités à fiscalité additionnelle (15,83 %).



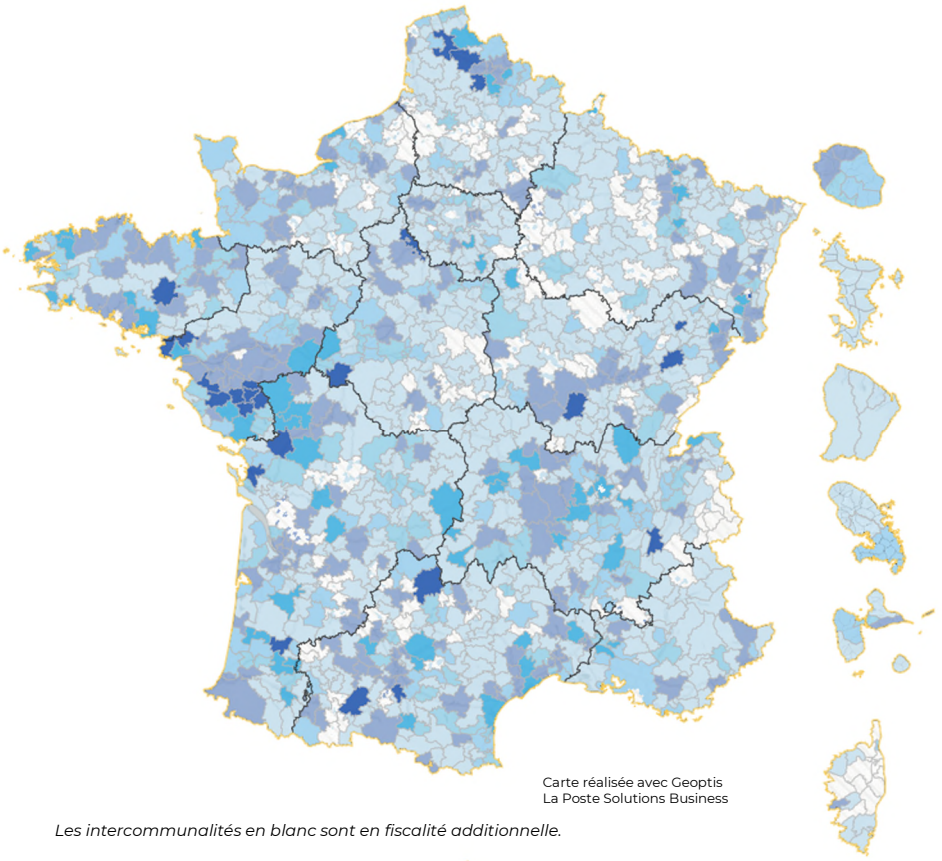
Entre 2020 et 2025, le taux de la CFE est resté stable pour 65 % des intercommunalités, il a même baissé sur 13 territoires.

La majorité des hausses de taux ont été inférieures à 10 % (pour 28 % des intercommunalités).

La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

La Tascom, ancien impôt d'État transféré au bloc communal après la suppression de la taxe professionnelle, est due par toute entreprise qui exploite un commerce de détail de plus de 400 m² et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est au moins égal à 460 000 €. Seuls les établissements ouverts avant le 1er janvier 1960 n'y sont pas soumis. La taxe est calculée à partir de tarifs nationaux qui s'appliquent au chiffre d'affaires par m² réalisé par l'établissement.
L'intercommunalité a la possibilité de **moduler ces tarifs par le vote d'un coefficient multiplicateur** qui s'applique à la taxe, le coefficient étant compris entre 0,8 et 1,2 par pas de 0,05 points.
Entre 2021 et 2025, 232 intercommunalités, soit moins de 20 % d'entre elles, ont décidé d'augmenter la valeur du coefficient multiplicateur.

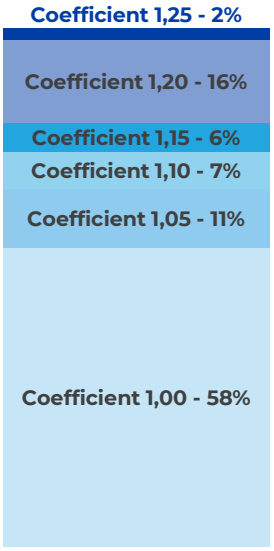
TASCOM – Coefficient multiplicateur en 2025



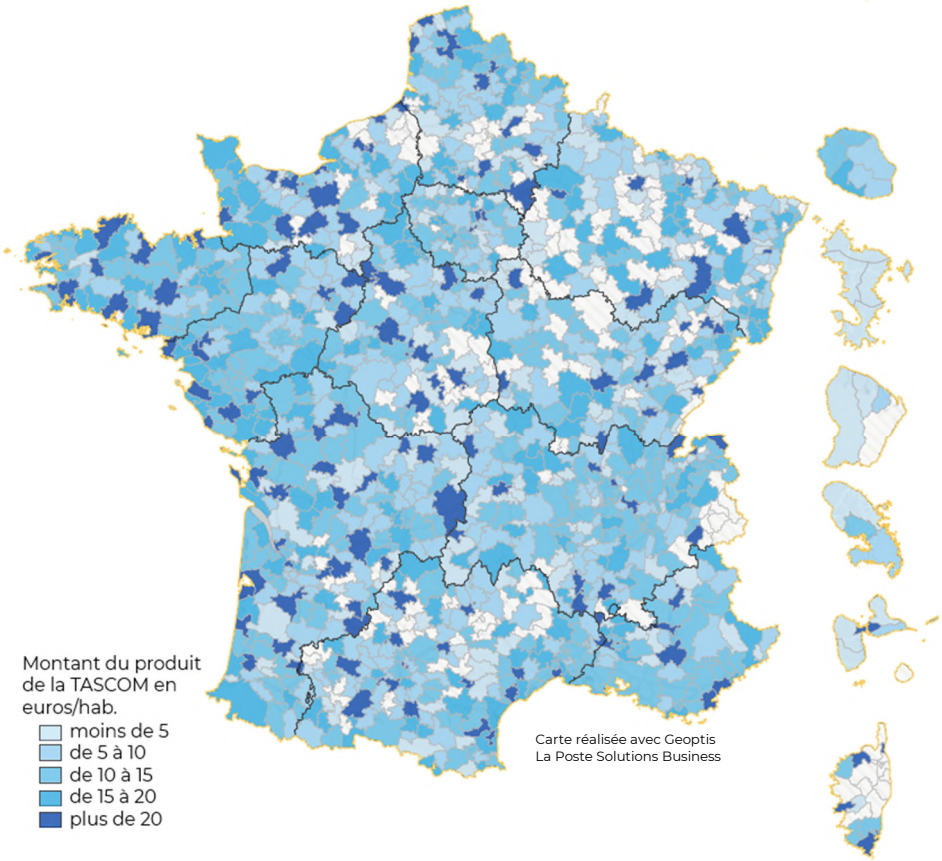
Carte réalisée avec Geoptis
La Poste Solutions Business

Les intercommunalités en blanc sont en fiscalité additionnelle.

TASCOM
Coefficient multiplicateur



58% des intercommunalités n'ont pas majoré le coefficient multiplicateur (coefficient=1,00).
16 % l'ont majoré de 20 % (coefficient=1,20)

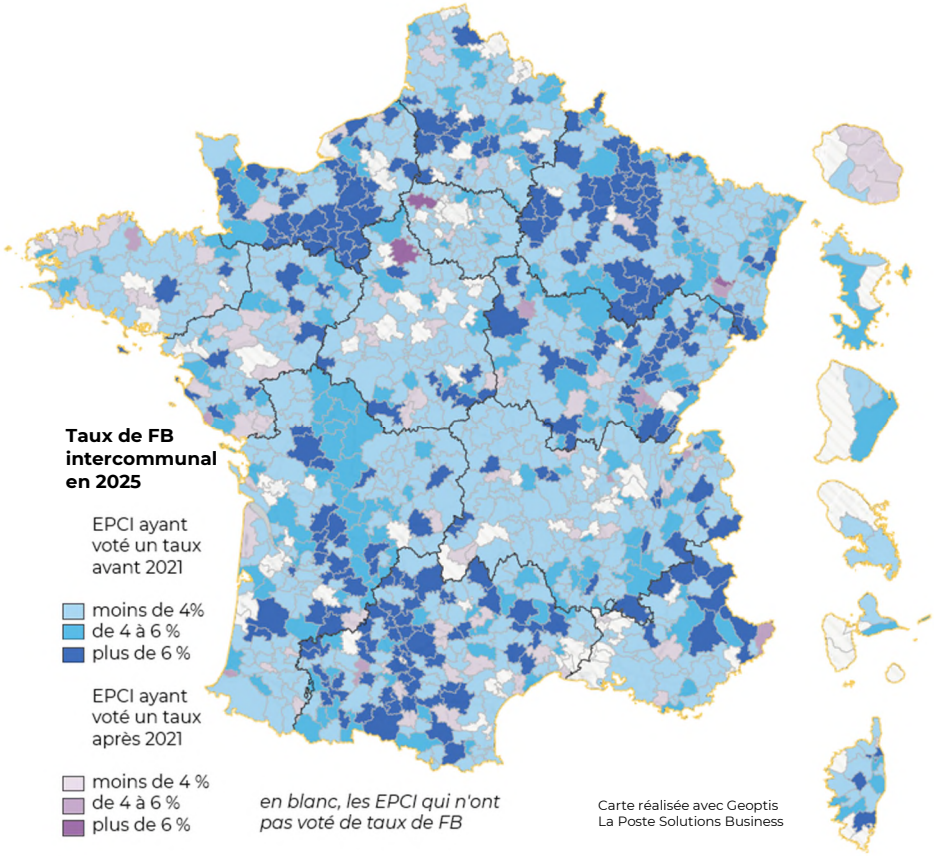


Carte réalisée avec Geoptis
La Poste Solutions Business

Entre 2020 et 2025, le produit de la TASCOM a **progressé de 4,3 %** en moyenne annuelle pour atteindre 954 millions d'euros.

La montée en charge du foncier bâti

Une courte majorité des intercommunalités ont revu leur politique fiscale, en instaurant ou en augmentant le taux du foncier bâti pesant sur les ménages et les entreprises. Les niveaux des taux intercommunaux restent cependant peu élevés (4,4 % en moyenne en 2025, contre 3,7 % en 2020). Le produit total de FB intercommunal acquitté par les entreprises ne représente que 2,3 % des recettes économiques des intercommunalités en 2025 (contre 2,6 % en 2020). Il a progressé de 183 millions d'euros entre 2021 et 2025 après la diminution de moitié des bases des locaux industriels.



Entre 2020 et 2025, 55 % des intercommunalités concernés ont augmenté leur taux de FB, dont 7 % avec la mise en place d'un taux pour la première fois depuis 2021 (repérés sur la carte par les aplats dans les tons violets), et moins de 1 % l'ont baissé.

En 2025, 8 % des intercommunalités n'ont toujours pas mis en place de taxe sur le foncier bâti, principalement les plus grosses (17 % des CU et métropoles, 13 % des CA et seulement 6 % des CC).

Niveau 2025 et évolution entre 2020 et 2025 des taux de foncier bâti

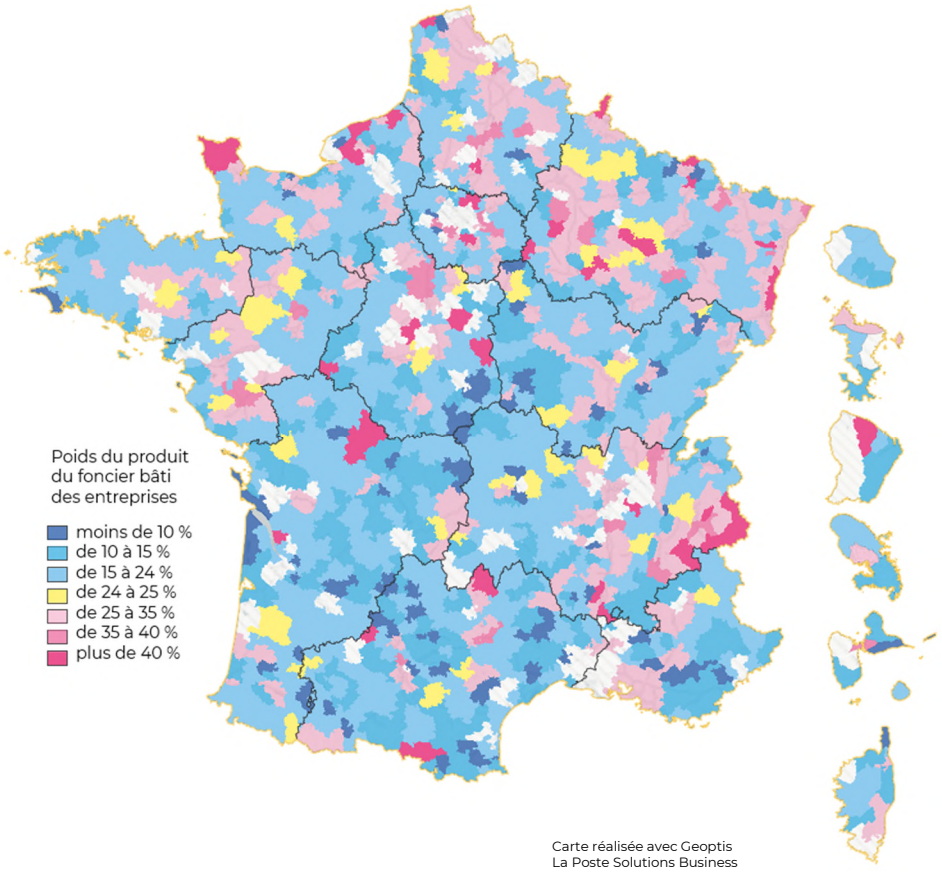
	Baisse de taux	Taux stable	Hausse de taux	Total
Métropoles et Communautés Urbaines	**1**	**12**	**16**	**35**
Pas de taux FB voté				6
Taux FB 2025 < 4 %	1	8	7	16
Taux FB 2025 compris entre 4 et 6 %		1	5	6
Taux FB 2025 > 6 %		3	4	7
Communautés d'agglomération	**2**	**75**	**129**	**237**
Pas de taux FB voté				*31*
Taux FB 2025 < 4 %	2	57	76	135
Taux FB 2025 compris entre 4 et 6 %		10	28	38
Taux FB 2025 > 6 %		8	25	33
Communautés de Communes	**8**	**372**	**547**	**988**
Pas de taux FB voté				*61*
Taux FB 2025 < 4 %	3	224	285	512
Taux FB 2025 compris entre 4 et 6 %	3	54	115	172
Taux FB 2025 > 6 %	2	94	147	243
Toutes intercommunalités	**11**	**459**	**692**	**1262**
Pas de taux FB voté				*100*
Taux FB 2025 < 4 %	6	289	368	663
Taux FB 2025 compris entre 4 et 6 %	3	65	148	216
Taux FB 2025 > 6 %	2	105	176	283

La mise en œuvre du taux de FB est variable en fonction des types d'intercommunalité.

	CA	CC	Métropoles et CU
Pas de taux FB	13%	6%	17%
Moins de 4 %	57%	52%	46%
De 4 à 6 %	16%	17%	17%
Plus de 6 %	14%	25%	20%

Ce sont les CC qui ont les taux les plus élevés avec, pour 25 % d'entre elles, un taux supérieur à 6 % en 2025 (contre 20 % pour les CU et les métropoles, 14 % pour les CA).

La taxe sur le foncier bâti : un impôt principalement sur les ménages



Carte réalisée avec Geoptis
La Poste Solutions Business

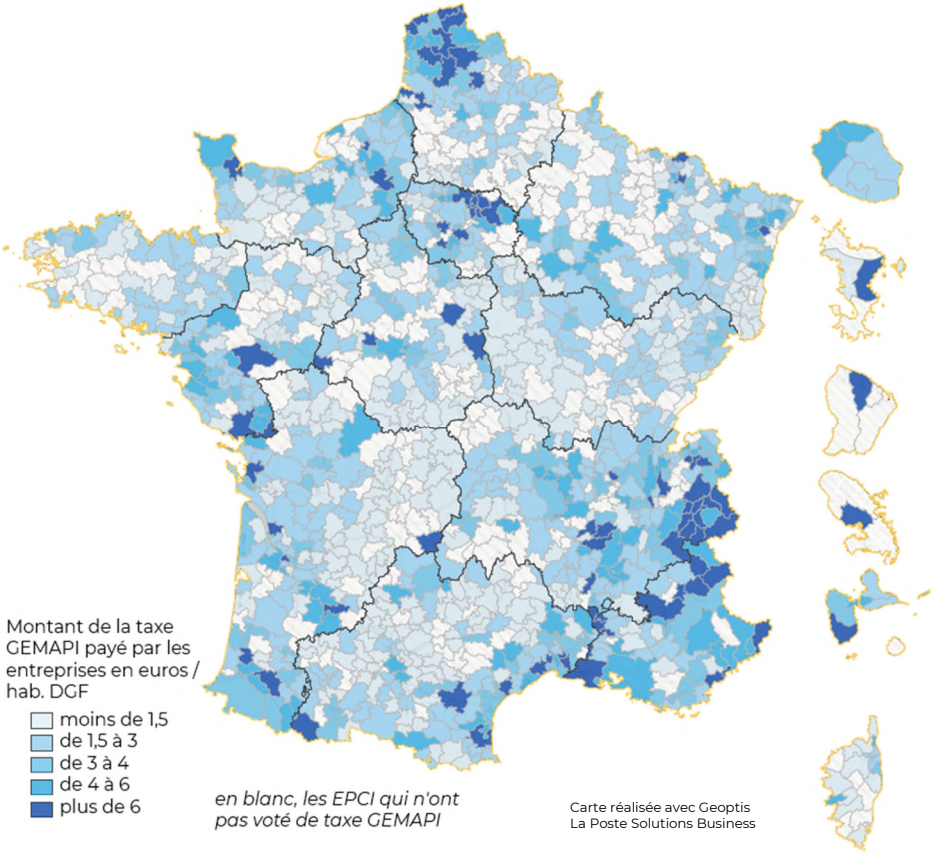
Le produit du foncier bâti est majoritairement pris en charge par les ménages (à hauteur de 75,4 %), loin devant les entreprises (24,6 %), avec toutefois de grandes disparités d'une intercommunalité à l'autre.

Pour une intercommunalité sur 4, le poids du foncier bâti sur les entreprises est supérieur à la moyenne (24,6 %).

80 intercommunalités (en bleu foncé sur la carte) ont un produit de FB entreprises inférieur à 10 % du produit total, et 36 ont un produit supérieur à 40 % (en rose foncé).

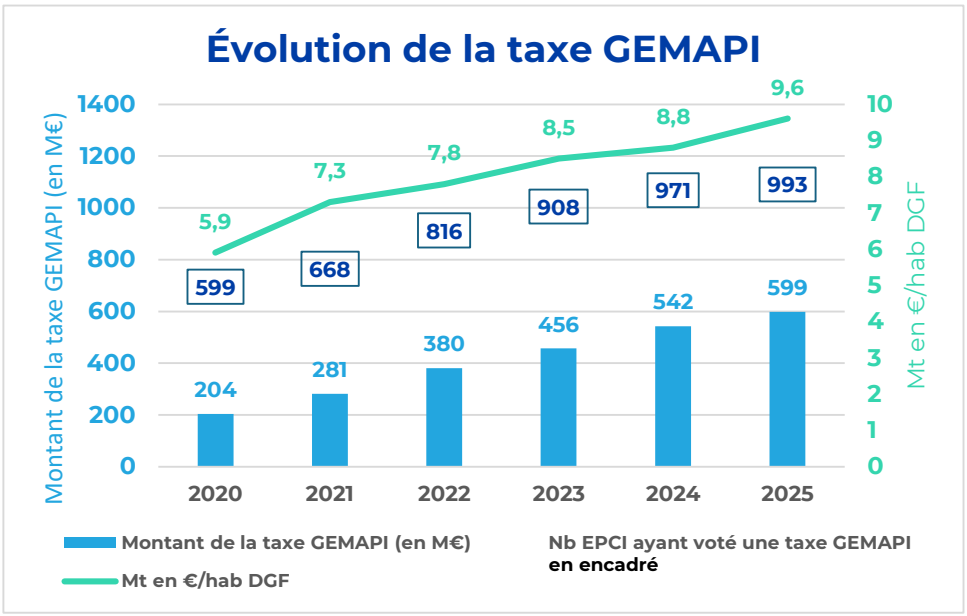
La taxe GEMAPI

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités par la loi MAPTAM[15] depuis le 1er janvier 2018. La taxe GEMAPI est basée sur les valeurs locatives des taxes suivantes : foncier bâti (FB), foncier non bâti (FNB), taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et cotisation foncière des entreprises (CFE). Ainsi, elle touche à la fois les ménages et les entreprises. Le montant maximum pouvant être perçu est de 40 € par habitant DGF. L'intercommunalité détermine le **montant global attendu du produit** qui doit permettre la **réalisation des actions relevant de cette compétence**.



En 2020, un peu moins d'une intercommunalité sur 2 avait mis en place cette taxe, avec un montant moyen par habitant DGF de 5,9 euros. Elle rapportait 204 millions d'euros.

En 2025, ce sont presque 80 % des intercommunalités qui l'ont mise en place pour un montant moyen par habitant DGF de 9,6 €, soit 599 millions d'euros.



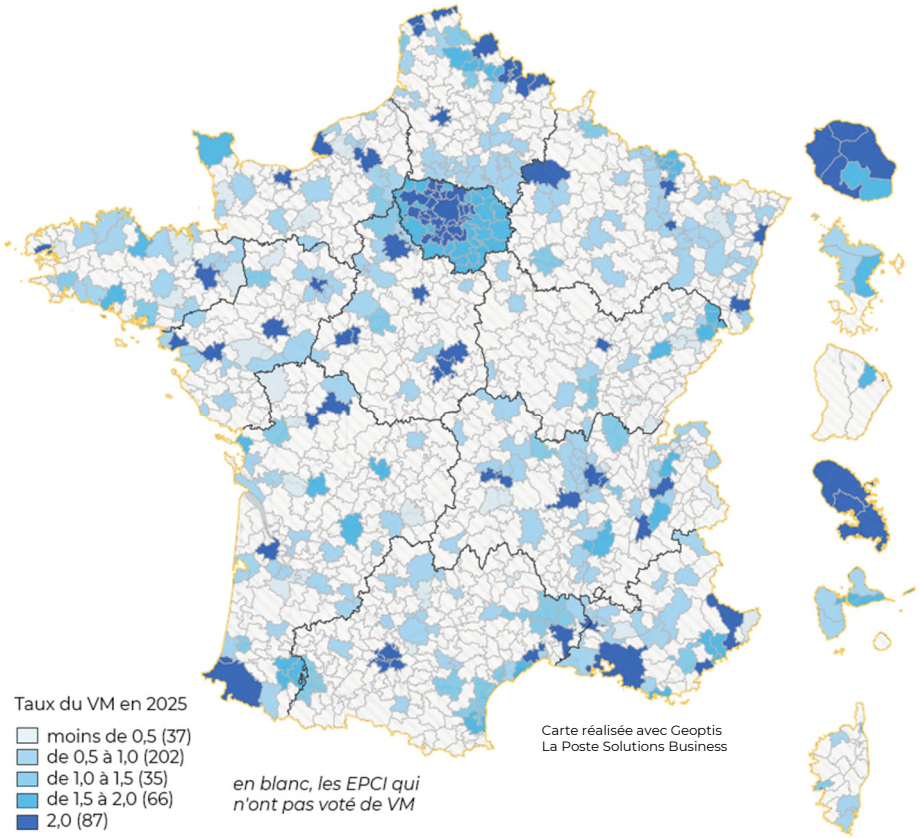
La taxe GEMAPI est financée pour un tiers (212 millions d'euros) par les entreprises, elle est associée aux valeurs locatives de la taxe du FB et de la CFE.

21 intercommunalités prélèvent plus de 30 € par habitant DGF pour l'ensemble de la taxe, et 7 d'entre elles sont au maximum.

[15] Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Le versement mobilité[16]

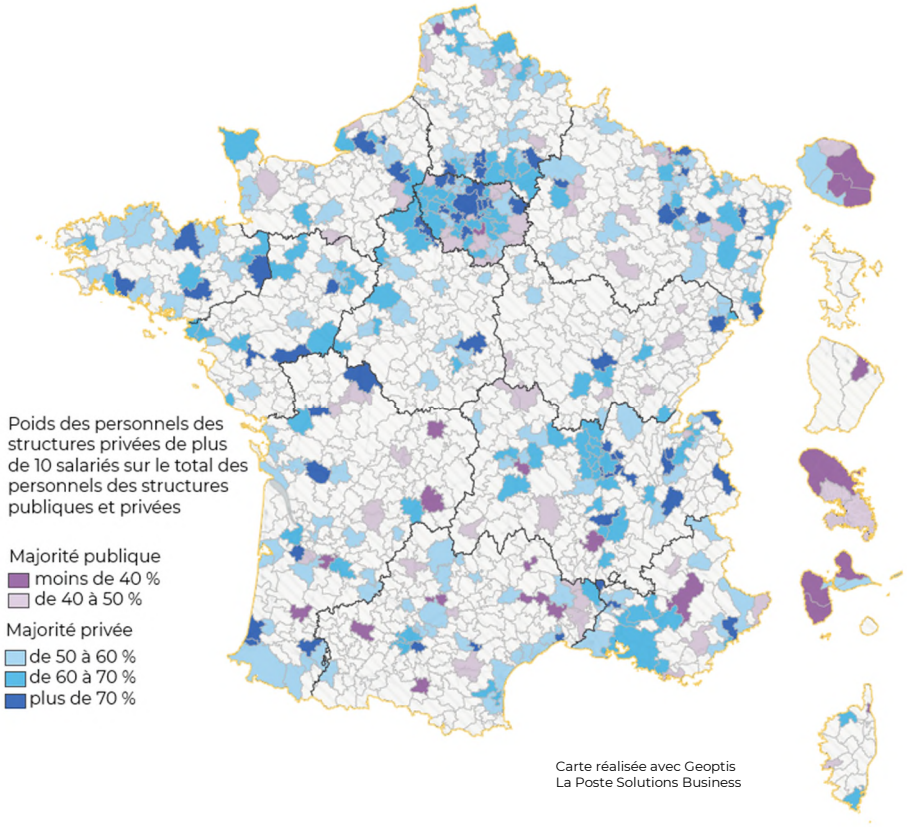
La loi LOM de 2019[17] a réorganisé la gouvernance locale des mobilités dans chaque partie du territoire autour du binôme intercommunalité-région. Seules les métropoles, CU et CA étaient autorités organisatrices de la mobilité (AOM) avant la loi qui a donné aux CC la possibilité de délibérer pour devenir AOM avant le 31 décembre 2019 ou de laisser la compétence à la région. 460 CC en France métropolitaine ont pris la compétence mobilité et peuvent, **si elles ont défini un service de transport régulier**, mettre en place le « versement mobilité ».



Près d'une intercommunalité sur 3 (427), en tant qu'AOM, a mis en place le versement mobilité. 88 d'entre elles sont au niveau maximum de 2 %.

Ce taux est applicable aux entreprises et administrations de plus de 10 salariés depuis le 1er janvier 2020 (9 auparavant, une compensation de l'État ayant été mise en place à hauteur de 22,5 millions d'euros pour les intercommunalités bénéficiaires).

Le produit du VM permet aux AOM de couvrir 50 % de leur budget transport, les usagers ne payant que 13 % du coût réel, le solde étant couvert par le budget général des AOM.



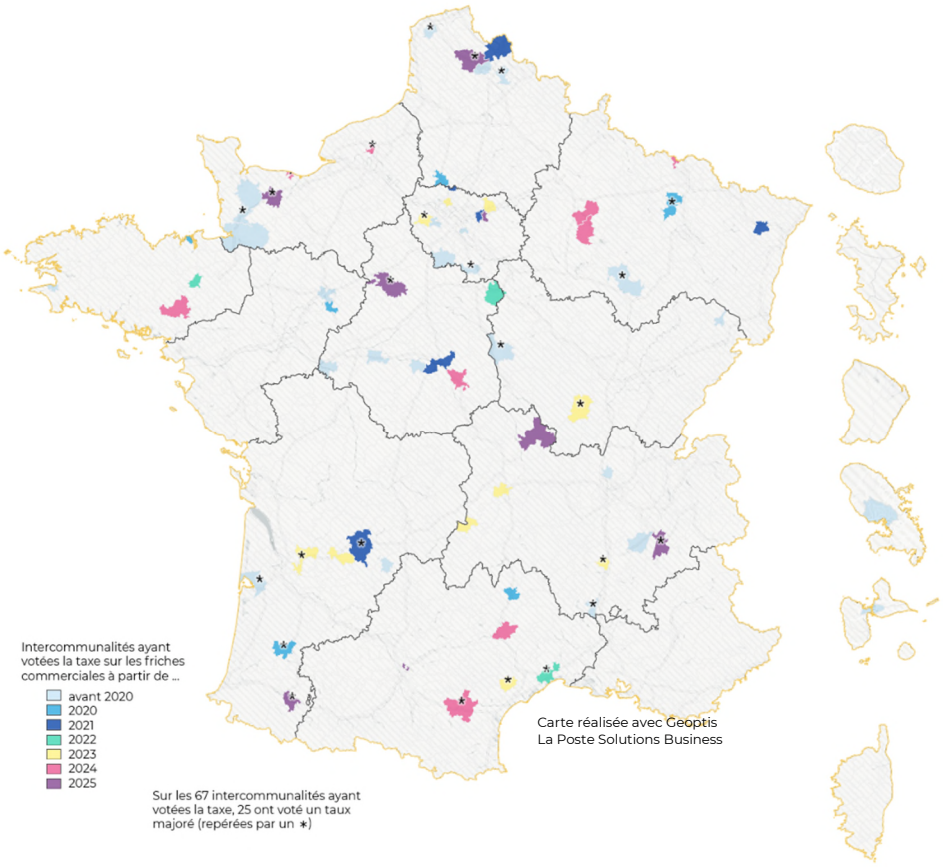
Une analyse du **fichier localisé des rémunérations et de l'emploi salarié** (FLORES) de l'INSEE, permet d'estimer la répartition du versement mobilité entre les structures publiques et privées.

Le poids des structures publiques (collectivités, établissements d'enseignement, établissements de santé, etc.) est majoritaire au sein des employeurs de plus de 10 salariés dans les territoires avec les couleurs violettes (soit sur 76 AOM).

[16] Retrouvez notre Accès Territoires n°15 - Mobilités du quotidien
https://www.labanquepostale.com/newsroom-publications/etudes/etudes-finances-locales/acces-territoires/acces-territoire-15-mobilite-quotidien-collectivites-locales.html

[17] Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

Taxe sur les friches commerciales



La taxe sur les friches commerciales (TFC) est une **taxe annuelle** qui **peut être instituée sur un territoire donné** pour **lutter contre la vacance commerciale.** Si l'intercommunalité ne la met pas en œuvre, les communes peuvent le faire.

L'assiette de cette taxe est constituée par la valeur locative servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties. **Son taux est évolutif** :

- 10 % la 1re année d'imposition,
- 15 % la 2e année d'imposition,
- 20 % la 3e année d'imposition.

Les collectivités locales du bloc communal peuvent décider d'augmenter les taux sous réserve de ne pas dépasser le double du montant fixé, soit au maximum 20 %, 30 % et 40 %, selon l'année d'imposition.

Au 1er janvier 2025, 67 intercommunalités ont mis en place la taxe sur les friches commerciales, 25 d'entre-elles ont majoré le taux. La taxe a rapporté un peu plus de 3 millions d'euros en 2025.

La cartographie des types d'IFER – Une fiscalité automatique versée aux intercommunalités

La réforme de la taxe professionnelle de 2010 a mis en place l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). Cette nouvelle imposition, sans pouvoir de taux ni de base pour les collectivités, a représenté 797 millions d'euros en 2025 pour les intercommunalités.

Les entreprises exerçant leur activité dans les secteurs de l'énergie et des télécommunications sont soumises à cet impôt :

IFER sur les éoliennes et les hydroliennes
Sont concernées les installations dont la puissance est supérieure ou égale à 100 kilowatts.
En 2025, le produit représentait 116 millions d'euros pour 432 intercommunalités.

IFER sur les centrales nucléaires ou thermiques
Il s'agit des centrales nucléaires et des centrales thermiques à flamme produisant de l'électricité. Seules les centrales dont la puissance électrique est supérieure ou égale à 50 mégawatts sont concernées.
En 2025, le produit représentait 97 millions d'euros pour 39 intercommunalités.

IFER sur les centrales photovoltaïques ou hydrauliques
L'IFER s'applique aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique (à l'exception des hydroliennes) dont la puissance est supérieure ou égale à 100 kilowatts.
En 2025, le produit représentait 71 millions d'euros pour 1 019 intercommunalités.

IFER sur les transformateurs électriques
L'imposition s'applique aux transformateurs électriques relevant des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. En 2025, le produit représentait 212 millions d'euros pour 973 intercommunalités.

IFER sur les stations radioélectriques

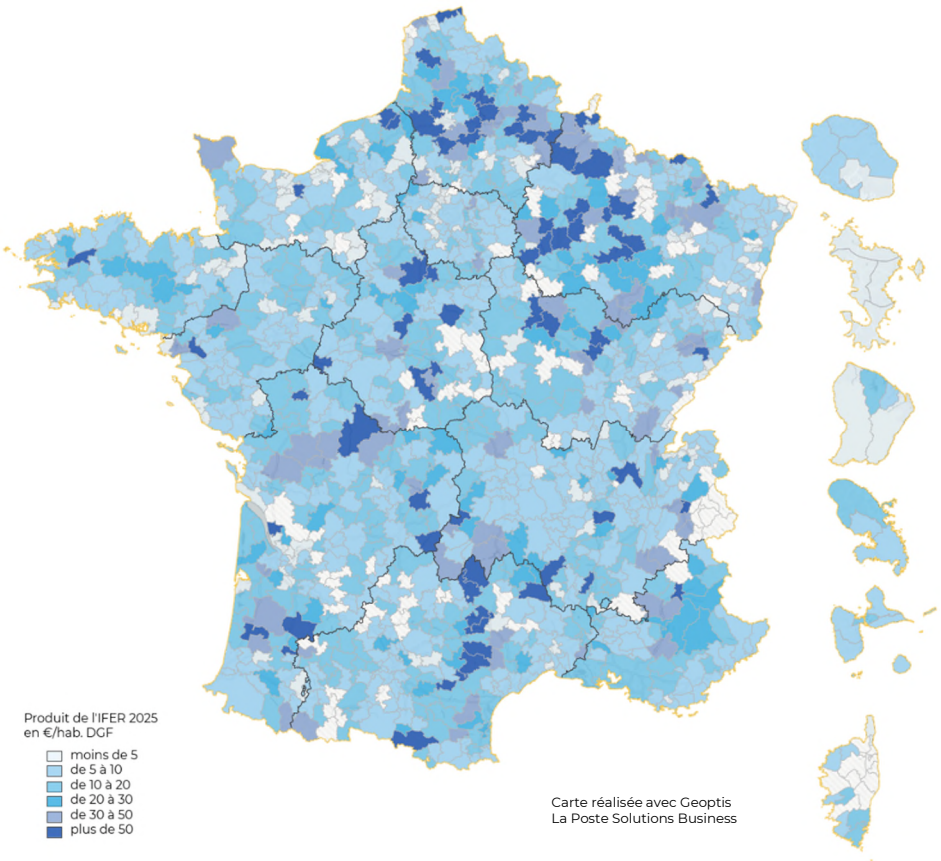
L'IFER s'applique aux stations radioélectriques dont la puissance impose un avis, un accord ou une déclaration à l'Agence nationale des Fréquences (ANFR). Il s'agit du matériel permettant d'assurer un service de radiocommunication (émetteurs, récepteurs, antennes, auxiliaires…) comme les « antennes relais ».

En 2025, le produit représentait 265 millions d'euros pour 1 095 intercommunalités.

IFER sur les installations gazières

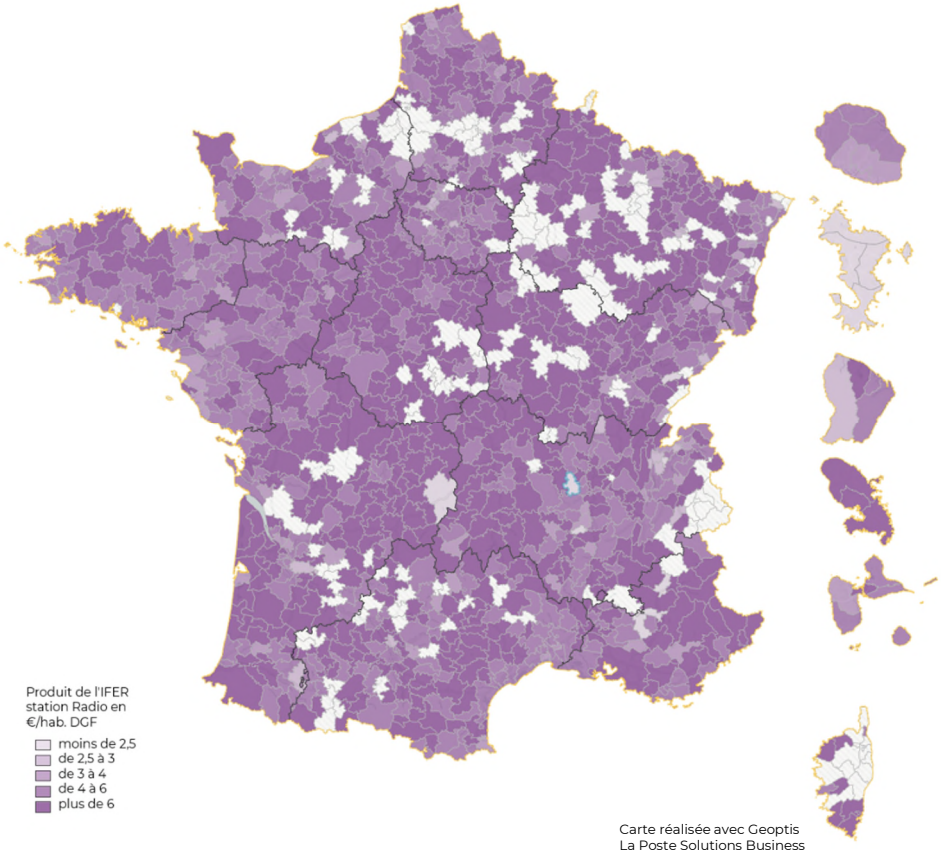
L'IFER s'applique aux installations de gaz naturel liquéfié, aux stockages souterrains de gaz naturel, aux canalisations de transport de gaz naturel, aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel, aux canalisations de transport d'autres hydrocarbures et aux canalisations de transport de produits chimiques.

En 2025, le produit représentait 37 millions d'euros pour 890 intercommunalités.



Les intercommunalités ont perçu **797 millions d'euros en 2025** au titre des produits des IFER (soit une **hausse de 38 %** par rapport à 2020, soit + 6,6 % par an).

Ce produit correspond à 11,2 € en moyenne par habitant DGF, avec un rapport d'environ 500 entre le minimum (moins d'un € par habitant) et le maximum (397 € par habitant).

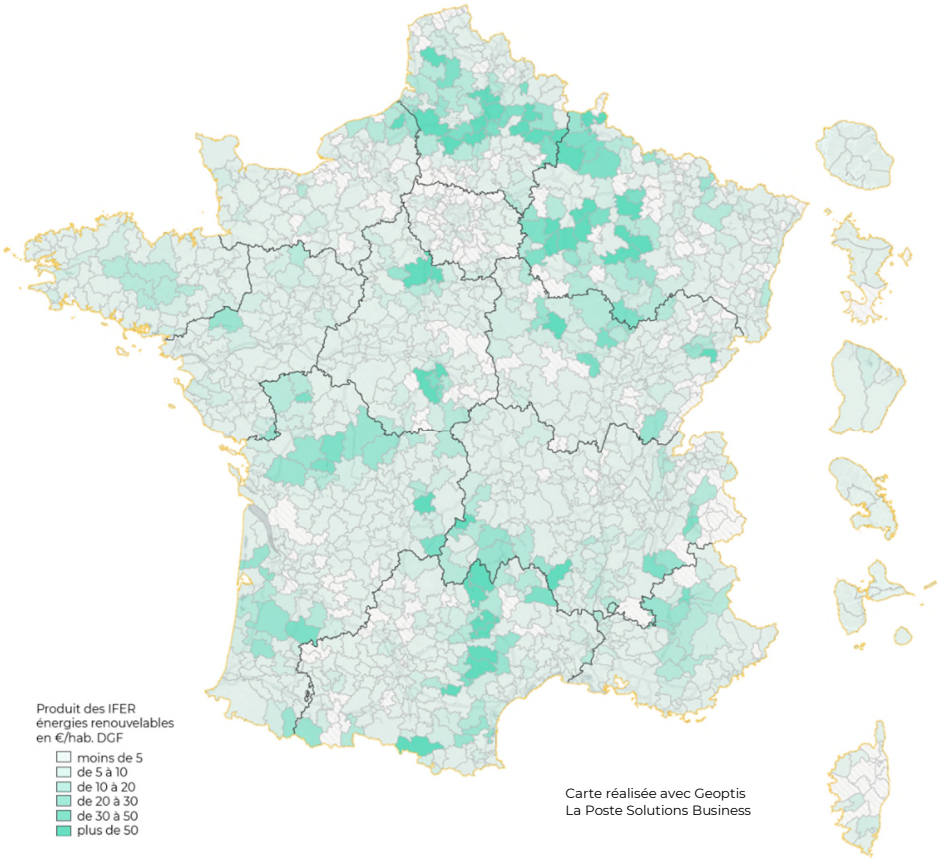


Carte réalisée avec Geoptis
La Poste Solutions Business

Les **stations radioélectriques** qui permettent d'assurer un service de radiocommunication (émetteurs, récepteurs, antennes, auxiliaires…) comme les « antennes relais » sont réparties sur l'ensemble du territoire.

Les intercommunalités de couleur blanche correspondent aux EPCI qui ne bénéficient pas directement de la fiscalité IFER stations radioélectriques, car ils sont en fiscalité additionnelle (le produit revient aux communes concernées).

En proportion, ce sont les territoires les moins peuplés qui bénéficient d'une recette par habitant plus élevée en cohérence avec la volonté de minimiser les « zones blanches ».



Carte réalisée avec Geoptis
La Poste Solutions Business

Les installations d'énergies renouvelables génèrent 186 millions d'euros de recettes fiscales en 2025.

Avec de fortes particularités en fonction des territoires :

- **l'hydrolien et l'éolien** pour **116 millions d'euros** (massivement sur la moitié Nord de la France : Hauts-de-France, Grand Est),

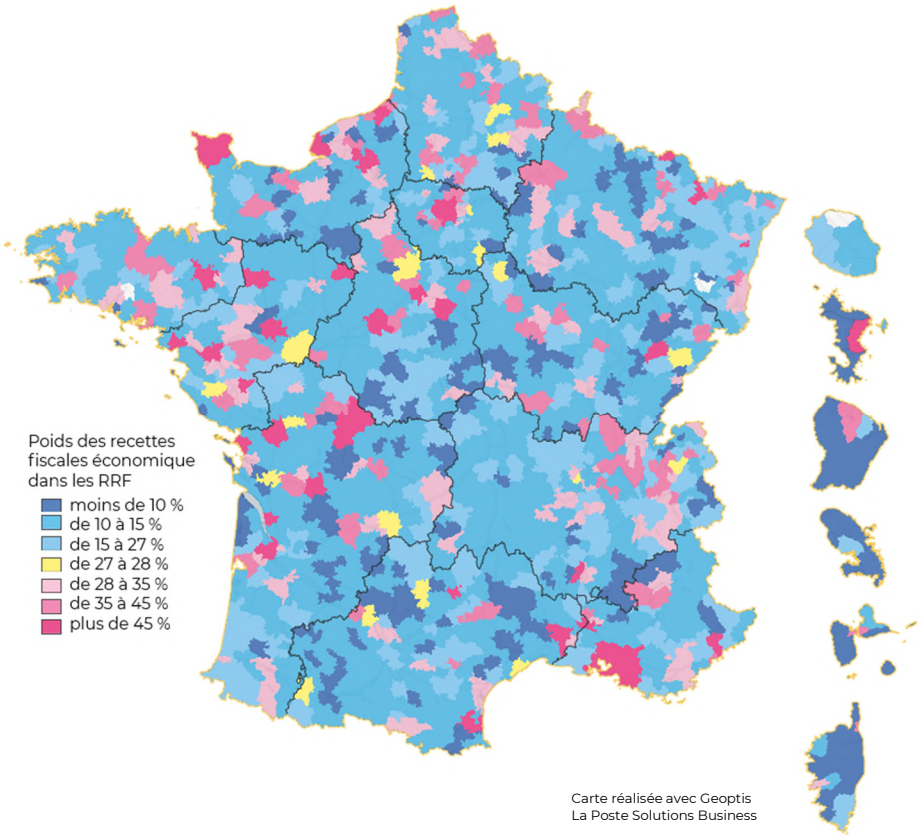
- **l'hydraulique** pour **34 millions d'euros** (prépondérant sur les massifs : Pyrénées, Alpes et Massif central)

- **le photovoltaïque** pour **37 millions d'euros** (logiquement plus présent sur la partie Sud du pays).

Les **39 centrales productrices d'énergie** (thermique, nucléaire) produisent des recettes d'IFER à hauteur de **97 millions d'euros** avec en tête 10,8 millions d'euros pour la CU de Dunkerque et la centrale nucléaire de Gravelines, suivie de près par la centrale de Cattenom (9 millions d'euros) pour un territoire de moins de 30 000 habitants amenant ainsi une recette fiscale de plus de 300 € par habitant.

Analyse par EPCI de la réalité contemporaine

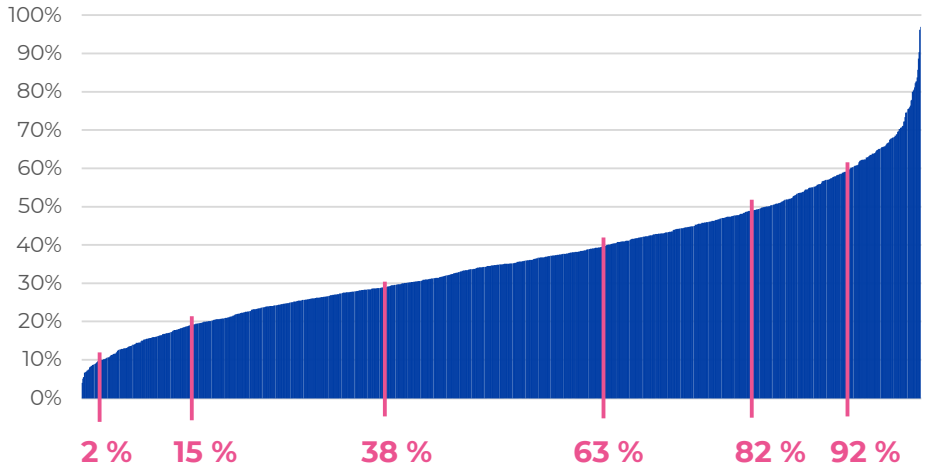
En 2025, le poids des recettes économiques (fiscalité économique locale et compensations) dans les recettes de fonctionnement est variable en fonction des intercommunalités. Il représente en moyenne 50,8 % des recettes de fonctionnement totales, mais ces recettes ne sont majoritaires que pour environ 20 % des intercommunalités.



Pour 15 % des intercommunalités, les recettes économiques (fiscalité et compensation) représentent moins de 20 % des recettes totales (en bleu sur la carte).

Pour 8 % d'entre elles, les recettes économiques représentent plus de 60 % (les deux derniers niveaux de rose sur la carte).

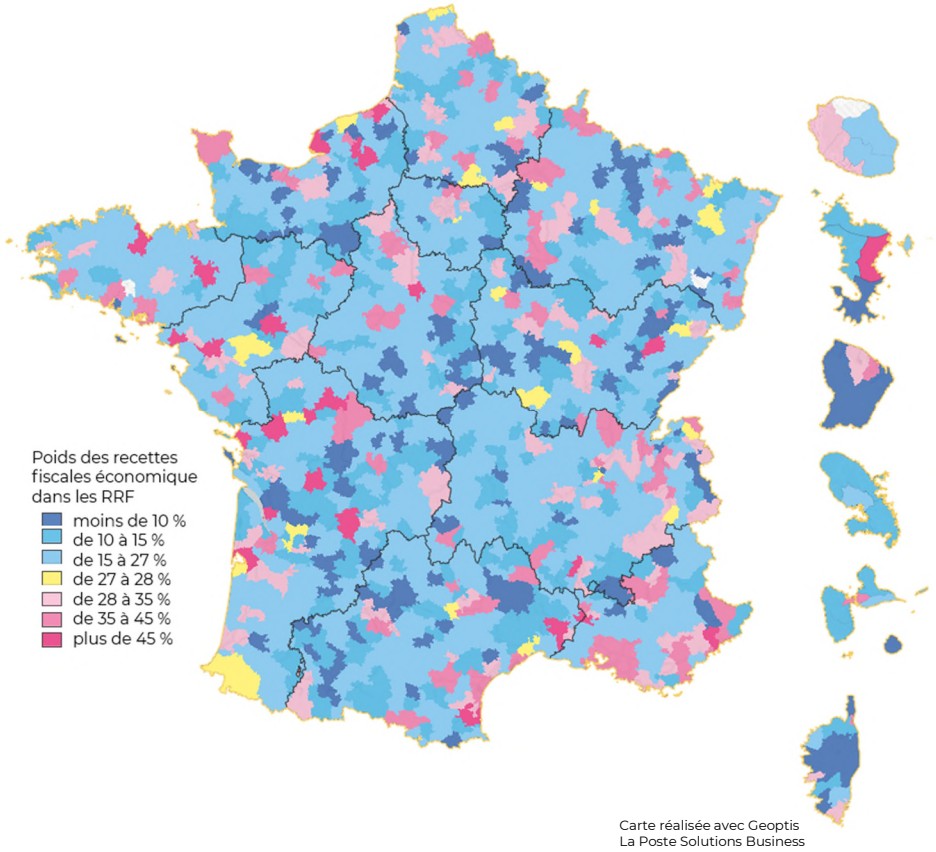
Poids des recettes économiques dans les RRF



Clé de lecture :
Pour 63 % des intercommunalités, les recettes économiques (fiscalité et compensations) représentent moins de 40 % des recettes réelles de fonctionnement.

L'analyse détaillée de chaque volet des recettes économiques (fiscalité ou compensation), montre que les intercommunalités sont plus ou moins sensibles à l'évolution des dotations et compensations.

Ainsi pour les seules recettes de fiscalité économique (hors compensation) :

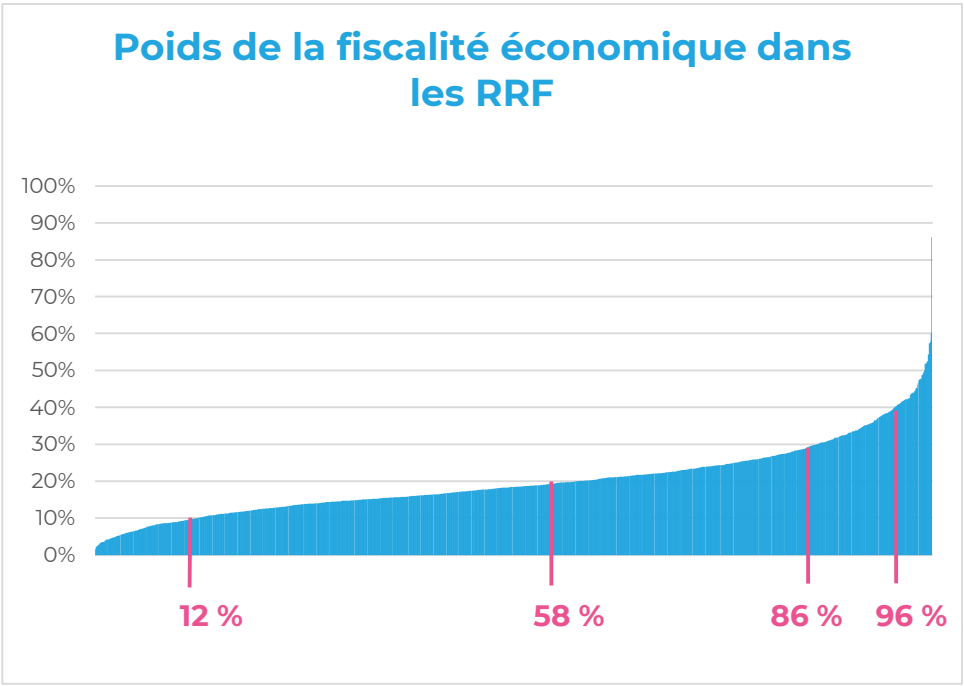


Carte réalisée avec Geoptis
La Poste Solutions Business

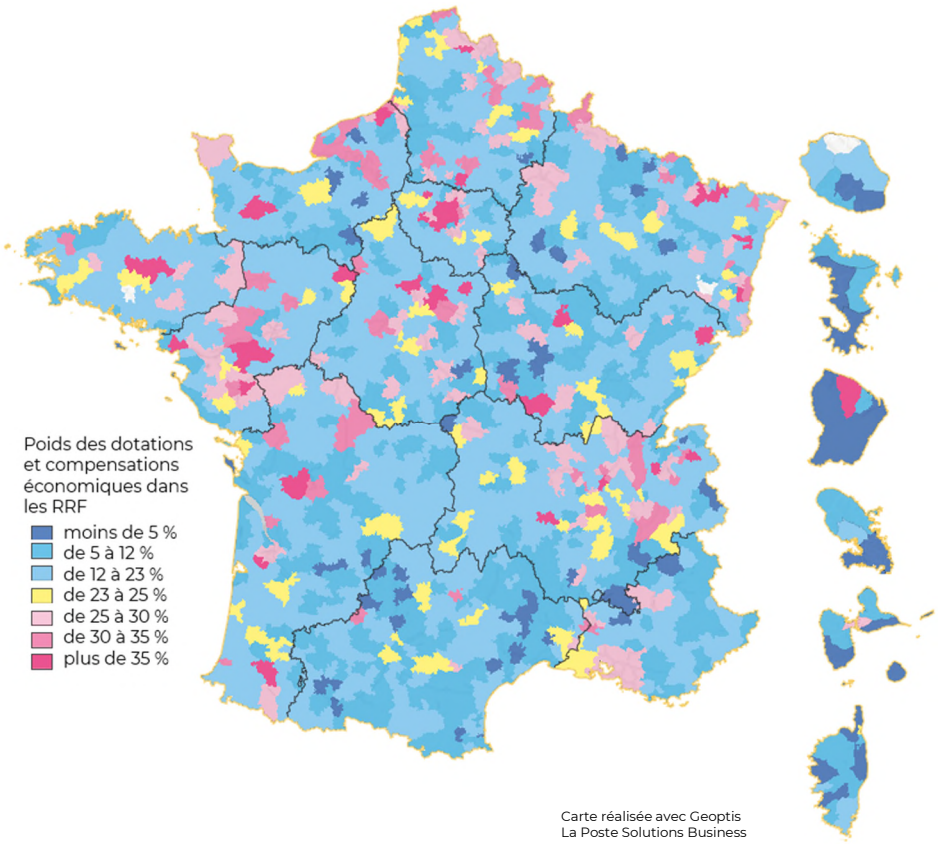
En moyenne, **le poids de la fiscalité économique représente 27,4 % des recettes de fonctionnement**.

Pour 12 % des intercommunalités, les recettes fiscales économiques représentent moins de 10 % des recettes de fonctionnement (en bleu sur la carte).

Pour 4 % des intercommunalités, les recettes fiscales représentent plus de 40 % des recettes totales (les deux derniers niveaux de rose sur la carte).

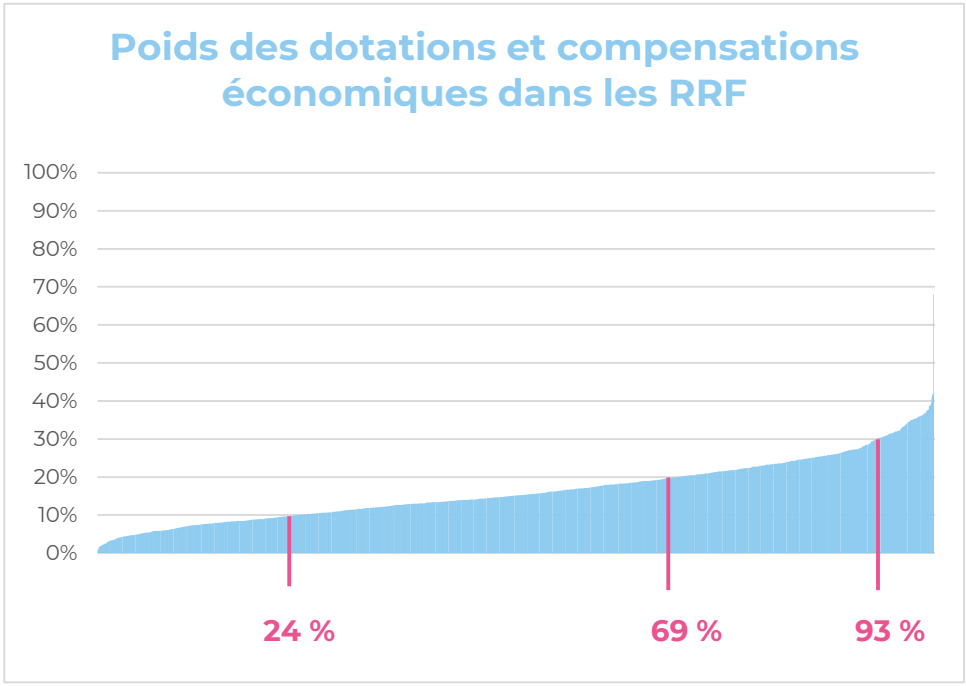


En moyenne, au fur et à mesure des réformes de la fiscalité des entreprises, **les intercommunalités ont perçu 23,4 % de dotations et compensations.**



Carte réalisée avec Geoptis
La Poste Solutions Business

Pour environ 1 intercommunalité sur 3, le poids de la compensation et des dotations d'origine économique représente moins de 12 %des recettes de fonctionnement, alors que pour seulement 7 % leur poids représente plus de 30 % des recettes de fonctionnement (les deux derniers niveaux de rose sur la carte).



Conclusion

Près de quinze ans après la loi Chevènement, la loi NOTRé est venu renforcer le rôle majeur des intercommunalités en tant qu'autorité organisatrice du développement économique local. Dans le même temps, constituée autour de la taxe professionnelle, la fiscalité économique s'est « modernisée » au profit des entreprises, en baissant leur participation financière pour l'aménagement du territoire, et en la remplaçant pour les intercommunalités par des compensations de natures différentes. Le mandat débuté en 2020, qui fait l'objet de la présente analyse, confirme cette tendance de fonds : la fiscalité économique locale a continué à diminuer, remplacée par des compensations d'État ou le transfert de parts d'impôts nationaux.

Ce contexte en mutation, renforcé par les limitations de la consommation d'espaces naturels imposées par l'objectif « zéro artificialisation nette » (ZAN)[18] et le manque de disponibilité du foncier, risque d'amener certains territoires à arbitrer différemment entre l'accueil d'entreprises ou de nouveaux habitants et à revoir leurs priorités en termes de services et d'équipements publics. L'accueil de nouvelles entreprises pourra également être analysé par l'équilibre entre l'apport en emplois et la consommation d'espaces au détriment de certaines activités comme les entités de logistique, ou les nuisances pour la population, notamment pour certaines activités industrielles.

[18] Loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols

Sigles et abréviations

Impôts et taxes :

- CET | Contribution économique territoriale
- CFE | Cotisation foncière des entreprises
- CVAE | Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
- IFER | Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux
- TASCOM | Taxe sur les surfaces commerciales
- TFPB | Taxe foncière sur les propriétés bâties
- THRS | Taxe d'habitation sur les résidences secondaires
- TP | Taxe professionnelle
- TVA | Taxe sur la valeur ajoutée
- VM | Versement mobilité

Compensations et fonds :

- DCRTP | Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (issue de la suppression de la TP)
- FNAET | Fonds national d'attractivité économique des territoires (issu de la suppression de la CVAE)
- FNGIR | Fonds national de garantie individuelle des ressources (issu de la suppression de la TP)

Autres :

- EIA | Entreprises industrielles et assimilées
- FPU | Fiscalité professionnelle unique
- TPU | Taxe professionnelle unique

Avertissement

Les données figurant dans le présent document sont fournies à titre indicatif et ne constituent pas un engagement de La Banque Postale. Les données sont issues de la DGFiP et de la DGCL. Ce document est fourni à titre informatif. La reproduction partielle ou totale du présent document doit s'accompagner de la mention © La Banque Postale - Intercommunalités de France.

Pour vous abonner à nos publications :
https://www.labanquepostale.com/legroupe/actualites-publications/formulaire-abonnement.html

INTERCOMMUNALITÉS DE FRANCE
22, rue Joubert - 75009 Paris

LA BANQUE POSTALE - S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance. Capital social 6 585 350 218 €. 115 rue de Sèvres 75275 Paris CEDEX 06. RCS Paris n°421 100 645.
IDU REP Papiers FR231771_03JRYJ.
ORIAS n° 07 023 424.